



Règlement du Championnat d'Europe féminin des moins de 19 ans de l'UEFA

2008/09

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----------|
| I Dispositions générales | 1 |
| <i>Article 1</i> | 1 |
| CHAMP D'APPLICATION | 1 |
| UTILISATION DE LA FORME MASCULINE | 1 |
| COUPE DU MONDE FÉMININE U-20 DE LA FIFA | 1 |
| II Inscriptions, admission et devoirs | 1 |
| <i>Article 2</i> | 1 |
| INSCRIPTIONS À LA COMPÉTITION | 1 |
| CRITÈRES D'ADMISSION | 1 |
| DEVOIRS DES ASSOCIATIONS | 2 |
| III Coupes, médailles et trophée du respect du fair-play | 3 |
| <i>Article 3</i> | 3 |
| TROPHÉE | 3 |
| RÉPLIQUE | 3 |
| MÉDAILLES | 3 |
| ARTICLES SOUVENIR | 3 |
| DISTINCTIONS SPÉCIALES | 3 |
| TROPHÉE DU RESPECT DU FAIR-PLAY | 3 |
| IV Responsabilités | 4 |
| <i>Article 4</i> | 4 |
| RESPONSABILITÉS DES ASSOCIATIONS PARTICIPANTES | 4 |
| RESPONSABILITÉS DE L'ASSOCIATION ORGANISATRICE | 4 |
| V Assurance | 5 |
| <i>Article 5</i> | 5 |
| VI Système de la compétition | 6 |
| <i>Article 6</i> | 6 |
| PHASES DE LA COMPÉTITION | 6 |
| A. TOURS DE QUALIFICATION | 6 |
| FORMATION DES GROUPES | 6 |
| SYSTÈME DE JEU | 7 |
| ÉGALITÉ DE POINTS LORS DE MINITOURNOIS | 7 |
| TIRAGE AU SORT | 8 |
| <i>Article 7</i> | 8 |
| ANNONCE DE L'ASSOCIATION ORGANISATRICE | 8 |
| DATES DES MATCHES | 8 |
| LIEUX DES MATCHES | 8 |
| HEURES DE COUP D'ENVOI | 9 |

| | |
|---|-----------|
| ARRIVÉE DES ÉQUIPES | 9 |
| DÉPART DES ÉQUIPES VISITEUSES | 9 |
| <i>Article 8</i> | 9 |
| B. TOUR FINAL | 9 |
| COMITÉ D'ORGANISATION LOCAL | 9 |
| CALENDRIER DES MATCHES | 10 |
| FORMATION DES GROUPES | 10 |
| SYSTÈME DE JEU | 10 |
| PROGRAMME DU TOURNOI | 10 |
| ÉGALITÉ DE POINTS | 11 |
| DEMI-FINALES | 12 |
| FINALE | 12 |
| MÊME NOMBRE DE BUTS LORS D'UNE DEMI-FINALE OU LORS DE LA FINALE | 12 |
| VII Refus de jouer, annulation d'un match, abandon et cas similaires | 12 |
| <i>Article 9</i> | 12 |
| REFUS DE JOUER ET CAS SIMILAIRES | 12 |
| <i>Article 10</i> | 12 |
| ANNULATION D'UN MINITOURNOI | 12 |
| IMPRATICABILITÉ DES TERRAINS DE JEU, MAUVAISES CONDITIONS MÉTÉO | 13 |
| MATCH ARRÊTÉ | 13 |
| FORCE MAJEURE | 13 |
| FRAIS | 13 |
| VIII Terrains de jeu, ballons et organisation des matches | 13 |
| <i>Article 11</i> | 13 |
| CATÉGORIE DE STADES | 13 |
| DÉROGATION À UN CRITÈRE D'INFRASTRUCTURE | 13 |
| CERTIFICAT DE STADE ET CERTIFICAT DE SÉCURITÉ | 14 |
| INSPECTION DES STADES | 14 |
| NORMES CONCERNANT LES TERRAINS EN GAZON SYNTHÉTIQUE | 14 |
| HORLOGES | 15 |
| BALLONS | 15 |
| <i>Article 12</i> | 15 |
| ORGANISATION DES MATCHES | 15 |
| IX Questions relatives aux médias | 16 |
| <i>Article 13</i> | 16 |
| ACCÈS AUX SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT | 16 |
| TERRAIN DE JEU ET SURFACE TECHNIQUE | 16 |
| CONFÉRENCE DE PRESSE D'APRÈS-MATCH | 16 |
| ZONE MIXTE | 16 |
| X Lois du Jeu | 16 |
| <i>Article 14</i> | 16 |
| REMPLACEMENT DE JOEUSES | 16 |

| | |
|---|-----------|
| FEUILLE DE MATCH | 17 |
| REMPLACEMENT DE JOUEUSES FIGURANT SUR LA FEUILLE DE MATCH | 17 |
| <i>Article 15</i> | 18 |
| PAUSE DE LA MI-TEMPS, PAUSE AVANT LA PROLONGATION | 18 |
| <i>Article 16</i> | 18 |
| TIRS AU BUT DU POINT DE RÉPARATION | 18 |
| XI Joueuses | 19 |
| <i>Article 17</i> | 19 |
| QUALIFICATION DES JOUEUSES | 19 |
| IDENTIFICATION DES JOUEUSES | 19 |
| LISTE DE 25 JOUEUSES (PROVISOIRE) POUR LES TOURS DE QUALIFICATION | 19 |
| LISTE DE 18 JOUEUSES (DÉFINITIVE) POUR LES TOURS DE QUALIFICATION | 20 |
| LISTE (PROVISOIRE) DE 30 JOUEUSES POUR LE TOUR FINAL | 20 |
| LISTE (DÉFINITIVE) DE 18 JOUEUSES POUR LE TOUR FINAL | 20 |
| RESPONSABILITÉ | 21 |
| XII Equipement | 21 |
| <i>Article 18</i> | 21 |
| RÈGLEMENT DE L'UEFA CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT | 21 |
| PROCÉDURE D'APPROBATION DE L'ÉQUIPEMENT | 22 |
| XIII Arbitres | 22 |
| <i>Article 19</i> | 22 |
| DÉSIGNATIONS POUR LES TOURS DE QUALIFICATION | 22 |
| DÉSIGNATION POUR LE TOUR FINAL | 22 |
| ARRIVÉE | 22 |
| ARRIVÉE TARDIVE | 23 |
| ARBITRES BLESSÉS OU MALADES | 23 |
| RAPPORT DE L'ARBITRE | 23 |
| XIV Droit et procédures disciplinaires: dopage | 24 |
| <i>Article 20</i> | 24 |
| RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE L'UEFA | 24 |
| <i>Article 21</i> | 24 |
| CARTONS JAUNES ET CARTONS ROUGES | 24 |
| <i>Article 22</i> | 24 |
| DÉPÔT D'UN PROTÊT | 24 |
| <i>Article 23</i> | 25 |
| OBJET DU PROTÊT | 25 |
| <i>Article 24</i> | 25 |
| APPELS | 25 |
| <i>Article 25</i> | 25 |
| DOPAGE | 25 |

| | |
|--|-----------|
| XV Dispositions financières | 26 |
| <i>Article 26</i> | 26 |
| A. TOURS DE QUALIFICATION | 26 |
| <i>Article 27</i> | 27 |
| B. TOUR FINAL | 27 |
| XVI Exploitation des droits commerciaux | 28 |
| <i>Article 28</i> | 28 |
| DÉFINITIONS | 28 |
| A. TOURS DE QUALIFICATION (PHASE DE QUALIFICATION) | 29 |
| SÉQUENCES | 30 |
| <i>Article 29</i> | 30 |
| B. TOUR FINAL | 30 |
| XVII Droits de propriété intellectuelle | 31 |
| <i>Article 30</i> | 31 |
| XVIII Tribunal Arbitral du Sport (TAS) | 31 |
| <i>Article 31</i> | 31 |
| XIX Cas imprévus | 31 |
| <i>Article 32</i> | 31 |
| XX Dispositions finales | 31 |
| <i>Article 33</i> | 31 |
| | |
| ANNEXE I: CALENDRIER EUROPÉEN DES MATCHES DE FOOTBALL FÉMININ 2008/09 | 33 |
| ANNEXE II: INSTRUCTIONS POUR L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE MINITOURNOIS | 34 |
| ANNEXE III: RESPECT: ÉVALUATION DU FAIR-PLAY | 41 |
| ANNEXE IVa: EMBLEMES DES MÉDIAS LORS DES MATCHES DE L'UEFA | 46 |
| ANNEXE IVb: POSITIONS DES CAMÉRAS TV | 47 |
| ANNEXE V: DÉSIGNATION DES ARBITRES | 48 |
| ANNEXE VI: CONTRÔLES ANTIDOPAGE - PRISE DE CONNAISSANCE ET ACCORD | 49 |

Préambule

Le règlement ci-après a été adopté sur la base de l'article 49, alinéa 2a) et de l'article 50, 1^{er} alinéa, des *Statuts* de l'UEFA.

I Dispositions générales

Article 1

Champ d'application

- 1.01 Le présent règlement régit les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties participantes et impliquées dans la préparation et l'organisation du Championnat d'Europe féminin des moins de 19 ans de l'UEFA 2008/09 (dénommé ci-après la «compétition»).

Utilisation de la forme masculine

- 1.02 Dans le présent règlement, les dénominations masculines font référence à la fois aux hommes et aux femmes.

Coupe du Monde Féminine U-20 de la FIFA

- 1.03 Lorsque son tour final se déroule une année impaire, le Championnat d'Europe féminin des moins de 19 ans de l'UEFA sert de compétition européenne de qualification pour la Coupe du Monde Féminine U-20 de la FIFA.

II Inscriptions, admission et devoirs

Article 2

Inscriptions à la compétition

- 2.01 L'UEFA organise la compétition chaque année. Celle-ci est ouverte à toutes les associations membres de l'UEFA et n'a lieu que si 26 associations membres au moins ont inscrit leur équipe.

Critères d'admission

- 2.02 Pour pouvoir participer à la compétition, une association doit remplir les critères suivants:
- a) elle doit confirmer par écrit que l'association elle-même, ainsi que ses joueuses et ses officiels, s'engagent à respecter les *Statuts*, règlements, directives et décisions de l'UEFA;
 - b) elle doit confirmer par écrit que l'association elle-même, ainsi que ses joueuses et ses officiels, s'engagent à reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne, telle que définie dans les dispositions pertinentes des *Statuts* de l'UEFA;
 - c) elle doit faire parvenir le formulaire d'inscription officiel, dûment rempli et accompagné de tous les autres documents requis par l'Administration de

l'UEFA pour vérifier que les critères d'admission sont remplis, à l'Administration de l'UEFA dans le délai prescrit.

- 2.03 Si une association ne remplit pas les critères d'admission, l'Administration de l'UEFA ne l'admettra pas dans la compétition. La décision de l'Administration de l'UEFA est définitive.

Devoirs des associations

- 2.04 Lors de leur inscription à la compétition, les associations participantes s'engagent:

- a) à observer les *Lois du jeu* émises par l'International Football Association Board (IFAB);
- b) à observer les principes du fair-play tel qu'il est défini dans les *Statuts* de l'UEFA;
- c) à organiser et/ou à jouer tous les matches de la compétition conformément au présent règlement;
- d) à se conformer au *Règlement de l'UEFA sur la sécurité* (édition 2006) lors de tous les matches de la compétition;
- e) à jouer l'ensemble des matches de la compétition dans un stade conforme à la catégorie de stades requise à l'alinéa 11.01;
- f) le cas échéant, à confirmer que le terrain en gazon synthétique répond aux normes de qualité de la FIFA en vigueur, et à envoyer à l'Administration de l'UEFA une copie du certificat de licence de la FIFA requis, établi par un laboratoire accrédité par la FIFA dans les douze mois précédant la clôture des inscriptions;
- g) à ne pas représenter l'UEFA sans son accord écrit préalable;
- h) à accorder à l'UEFA le droit d'utiliser, et d'autoriser des tiers à utiliser – gratuitement et mondialement, pour toute la durée des droits – le matériel photographique, audio-visuel et visuel de leur équipe, leurs joueuses et leurs officiels (y compris leurs noms, de même que les statistiques, données et images pertinentes), ainsi que le nom, l'emblème et le maillot de l'équipe (y compris les références aux fabricants de l'équipement) à des fins de promotion non-commerciale et/ou à des fins éditoriales et/ou comme raisonnablement spécifié par l'UEFA. Sur demande, les associations doivent fournir gratuitement à l'UEFA tout matériel approprié, libre de tous droits, ainsi que la documentation nécessaire, afin de permettre à l'UEFA d'utiliser et d'exploiter de tels droits conformément au présent alinéa.

III Coupes, médailles et trophée du respect du fair-play

Trophée

- 3.01 Un challenge offert par l'UEFA est remis pour une année à l'association vainqueur. Cette dernière est responsable de tout dommage ou de la perte de ce trophée et doit le retourner à l'Administration de l'UEFA, en parfait état, deux mois avant le tour final suivant. L'UEFA est chargée de faire graver sur le trophée le nom de l'association vainqueur. Le trophée devient propriété définitive d'une association si cette dernière le gagne trois fois de suite ou cinq fois en dix ans. Une fois qu'elle a achevé un cycle de trois titres consécutifs ou de cinq titres au total, l'association concernée commence un nouveau cycle à partir de zéro.
- 3.02 Si, pour une raison quelconque, la compétition ne peut avoir lieu, le trophée doit être renvoyé à l'Administration de l'UEFA.

Réplique

- 3.03 Le vainqueur de la compétition reçoit une réplique du trophée de dimensions réduites, que l'association peut conserver.
- 3.04 Le vainqueur de la compétition peut réaliser une copie supplémentaire du trophée, à condition qu'elle soit pourvue de l'inscription bien visible «réplique» et que ses dimensions ne dépassent pas les quatre cinquièmes de l'original.

Médailles

- 3.05 Trente médailles d'or sont remises à l'équipe vainqueur et trente médailles d'argent à l'autre finaliste. La production de médailles supplémentaires n'est pas autorisée.

Articles souvenir

- 3.06 Les équipes classées de la deuxième à la huitième place reçoivent une plaquette souvenir.
- 3.07 Chaque joueur participant au tour final reçoit un diplôme souvenir.

Distinctions spéciales

- 3.08 Une distinction spéciale peut être remise au meilleur buteur du tour final.

Trophée du respect du fair-play

- 3.09 Une compétition du fair-play est organisée, qui prend en compte uniquement les matches du tour final de la compétition. Le vainqueur reçoit une réplique du trophée de dimensions réduites, qu'il peut conserver.

IV Responsabilités

Article 4

Responsabilités des associations participantes

- 4.01 Les associations sont responsables du comportement de leurs joueuses, officiels, membres et supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors d'un match en leur nom.
- 4.02 Les associations nationales participantes sont tenues, s'il y a lieu, de se mettre en rapport avec la représentation diplomatique du pays organisateur suffisamment tôt afin d'obtenir les visas d'entrée nécessaires.
- 4.03 Sauf autorisation spéciale accordée par l'UEFA, les équipes et joueuses participant au tour final ne sont pas autorisés à jouer d'autres matches que ceux du tour final avant la fin de celui-ci dans le pays organisateur. De même, les joueuses sélectionnées pour le tour final ne sont pas autorisées à disputer d'autres matches, dans le pays organisateur ou ailleurs, si leur équipe est toujours en lice dans le tour final.

Responsabilités de l'association organisatrice

- 4.04 Le terme d'association organisatrice désigne l'association nationale d'un pays où sont organisés les matches des tours de qualification et/ou du tour final.
- 4.05 D'entente avec l'UEFA, l'association organisatrice est responsable de prendre les dispositions appropriées pour l'organisation des matches.
- 4.06 L'association organisatrice est responsable de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après les matches. L'association organisatrice peut être tenue pour responsable d'incidents de tout genre et faire l'objet de sanctions.
- 4.07 L'association organisatrice doit conclure en son nom propre et à ses frais les contrats requis pour l'organisation des rencontres. Il en va de même pour les accords conclus avec les autorités gouvernementales.
- 4.08 L'association organisatrice du tour final s'engage à observer le contrat d'organisation conclu avec l'UEFA. Elle est responsable de toutes les tâches organisationnelles liées aux matches et doit respecter l'ensemble des droits accordés à des tiers par l'UEFA en relation avec le tour final.
- 4.09 Sauf autorisation spéciale de l'UEFA, les terrains réservés aux entraînements et aux matches du tour final ne peuvent être utilisés pour d'autres matches ou activités au cours des trois jours qui précèdent le tournoi ou pendant celui-ci.

V Assurance

Article 5

- 5.01 Toutes les personnes impliquées dans la compétition (tours de qualification et tour final) doivent conclure leur propre assurance.
- 5.02 Les associations participantes sont responsables de leur couverture d'assurance et s'engagent à conclure, à leurs frais, toutes les assurances nécessaires à la couverture de leur délégation, joueuses et officiels compris.
- 5.03 Les associations qui organisent des matches et/ou des tournois de la compétition doivent conclure, à leurs frais et auprès de compagnies d'assurance réputées, les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques découlant du présent règlement, conformément à leurs responsabilités définies à l'article 4 du présent règlement et dans le contrat d'organisation (tour final). L'assurance responsabilité civile doit couvrir, à concurrence d'une somme appropriée à la situation des associations concernées, les dommages corporels, matériels et patrimoniaux ainsi que les préjudices purement économiques. Les polices doivent également couvrir tous les risques liés à l'organisation des matches ou des tournois en question (notamment les cas de force majeure). Dans tous les cas, l'association organisatrice doit veiller à ce que l'UEFA soit également incluse en tant que partie co-assurée dans toutes les polices d'assurance définies dans le présent alinéa.
- 5.04 Si l'association organisatrice n'est pas propriétaire des stades dans lesquels les matches seront disputés, elle est également responsable de fournir des polices d'assurance complètes, comprenant en particulier une assurance responsabilité civile et une assurance bâtiments, souscrites par le propriétaire et/ou le locataire du stade. Si le propriétaire et/ou le locataire du stade ne concluent pas les assurances appropriées à temps, l'association organisatrice conclut à ses frais les assurances supplémentaires nécessaires, faute de quoi ces assurances seront conclues par l'UEFA aux frais de l'association organisatrice.
- 5.05 L'association organisatrice doit veiller à libérer l'UEFA de toute responsabilité liée à l'organisation et au déroulement des matches. L'UEFA peut demander en tout temps à toute personne impliquée dans la compétition de lui fournir, par écrit et gratuitement, des déclarations d'exonération de responsabilité et/ou des confirmations ou des copies des polices concernées dans l'une des langues officielles de l'UEFA.
- 5.06 Pour le tour final, l'UEFA conclura des assurances conformément à ses responsabilités définies dans le contrat d'organisation.

VI Système de la compétition

Article 6

Phases de la compétition

- 6.01 La compétition se compose de deux tours de qualification et du tour final.
- 6.02 Les associations participantes seront réparties de la manière décrite ci-dessous.
- L'association organisatrice du tour final, le Belarus, est automatiquement qualifiée pour le tour final.
 - L'équipe la mieux placée au classement des coefficients (l'Allemagne), entrera dans la compétition au deuxième tour de qualification.
 - Les équipes restantes disputeront le premier tour de qualification.

A. Tours de qualification

Formation des groupes

- 6.03 Les 44 associations participant au premier tour de qualification sont tirées au sort en 11 groupes de quatre équipes.
- 6.04 Pour le tirage au sort du premier tour de qualification, l'Administration de l'UEFA établit un classement par coefficient basé sur les résultats sportifs des trois dernières saisons et fixe la procédure du tirage au sort.
- 6.05 L'équipe qualifiée d'office pour le premier tour de qualification, les onze vainqueurs de groupe, les onze deuxièmes de groupe et le meilleur troisième du premier tour de qualification disputent le deuxième tour de qualification.
- 6.06 Pour déterminer le meilleur troisième du premier tour de qualification, seuls les résultats obtenus par l'équipe classée troisième contre le premier et le deuxième de chaque groupe sont pris en compte et le classement est établi selon les critères suivants, dans l'ordre indiqué:
- a) plus grand nombre de points obtenus dans ces matches;
 - b) meilleure différence de buts dans ces matches;
 - c) plus grand nombre de buts marqués dans ces matches;
 - d) comportement des équipes en termes de fair-play dans tous les matches de groupe du premier tour de qualification;
 - e) tirage au sort.
- 6.07 Un tirage au sort sera effectué pour le deuxième tour de qualification afin de répartir les 24 associations participantes en six groupes de quatre équipes. L'Administration de l'UEFA établira la procédure du tirage au sort et la communiquera avant le tirage au sort.
- 6.08 A l'issue du deuxième tour de qualification, les six vainqueurs de groupe et le meilleur deuxième de groupe se qualifient pour le tour final.

- 6.09 Pour déterminer le meilleur deuxième de groupe du deuxième tour de qualification, seuls les résultats obtenus contre le premier et le troisième de chaque groupe sont pris en compte et le classement est établi selon les critères suivants, dans l'ordre indiqué:
- a) plus grand nombre de points obtenus dans ces matches;
 - b) meilleure différence de buts dans ces matches;
 - c) plus grand nombre de buts marqués dans ces matches;
 - d) comportement des équipes en termes de fair-play dans tous les matches de groupe du deuxième tour de qualification;
 - e) tirage au sort.

Système de jeu

- 6.10 Tous les matches des deux tours de qualification doivent être disputés sous forme de minitournois organisés par une des associations de chaque groupe. Chaque équipe rencontre une fois les autres équipes de son groupe. Une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point.

Egalité de points lors de minitournois

- 6.11 En cas d'égalité de points de plusieurs équipes à l'issue des matches de groupe, le classement de ces équipes est établi selon les critères ci-après.
- a) Plus grand nombre de points obtenus dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
 - b) Meilleure différence de buts dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
 - c) Plus grand nombre de buts marqués dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
 - d) Si, après l'application des critères a) à c), deux équipes restent classées ex æquo, les critères a) à c) seront à nouveau appliqués aux deux équipes afin de déterminer leur classement. Si cette procédure ne donne pas de résultat, les critères e) et f) s'appliquent.
 - e) Résultats de tous les matches de groupe:
 - 1. meilleure différence de buts
 - 2. plus grand nombre de buts marqués
 - f) Tirage au sort.
- 6.12 Si deux équipes ayant le même nombre de points et le même nombre de buts marqués et concédés se rencontrent dans leur dernier match de groupe et que ce match se termine sur un résultat nul après le temps réglementaire, leur classement final sera déterminé par des tirs au but du point de

réparation (voir article 16) et non pas par les critères mentionnés à l'alinéa 6.11, lettres a) à f).

Tirage au sort

- 6.13 Si un tirage au sort est nécessaire à l'issue d'un minitournoi, il aura lieu à l'hôtel des équipes après le dernier match. Il sera effectué par le délégué de match de l'UEFA, et les chefs des délégations ou les représentants des équipes devront signer un document attestant qu'ils acceptent le résultat de ce tirage au sort.

Article 7

Annnonce de l'association organisatrice

- 7.01 Les associations organisatrices de minitournois doivent être confirmées et communiquées par écrit aux équipes visiteuses et à l'Administration de l'UEFA dans le délai fixé. Si aucune association organisatrice ne peut être trouvée ou si les quatre équipes concernées ne peuvent trouver un accord dans le délai fixé, les principes énoncés à l'Annexe II, point 1, s'appliqueront.

Dates des matches

- 7.02 Les matches des deux tours de qualification doivent être disputés selon le calendrier européen des matches de football féminin (Annexe I).
- 7.03 Les dates suivantes sont réservées pour les matches des tours de qualification du Championnat d'Europe féminin des moins de 19 ans de l'UEFA 2008/09.

Premier tour de qualification

25 – 30 septembre 2008

Deuxième tour de qualification

23 – 28 avril 2009

Lieux des matches

- 7.04 Les lieux des matches doivent être fixés par l'association organisatrice, qui doit les communiquer aux associations adverses et à l'Administration de l'UEFA soixante jours au moins avant le début du minitournoi.
- 7.05 Les associations organisatrices doivent s'assurer que tous les hôtels du tournoi sont facilement accessibles. Aucun hôtel du tournoi ne peut être situé à plus de deux heures en car de l'aéroport international le plus proche, à moins que les associations visiteuses aient donné leur accord. Une autorisation spéciale de l'Administration de l'UEFA est requise pour les lieux de tournoi situés sur des îles ou en des lieux desservis par un faible nombre de vols internationaux ou qui ne sont pas accessibles par vol direct. Aucun lieu de matches ne doit se trouver à plus d'une heure en car des hôtels du tournoi, à moins que les associations visiteuses aient donné leur accord.

Heures de coup d'envoi

- 7.06 L'association organisatrice doit communiquer les heures de coup d'envoi aux associations adverses et à l'Administration de l'UEFA au plus tard trente jours avant le début du minitournoi. Si nécessaire, pour des raisons d'équité sportive, les coups d'envoi des rencontres se disputant lors de la dernière journée de matches doivent être fixés à la même heure.
- 7.07 Sauf autorisation spéciale de l'Administration de l'UEFA, les associations ne sont pas autorisées à fixer le coup d'envoi des matches avant 11h00 ou après 21h00 (heure locale).

Arrivée des équipes

- 7.08 Les équipes doivent arriver sur le lieu du tournoi un jour avant le début du minitournoi. Sauf accord contraire entre l'équipe concernée et l'association organisatrice, les équipes arrivant sur le lieu du tournoi plus d'un jour avant le début du tournoi sont responsables des frais supplémentaires occasionnés par cette arrivée anticipée.

Départ des équipes visiteuses

- 7.09 Les équipes visiteuses doivent quitter le lieu du tournoi le lendemain de leur dernier match. Les équipes qui restent plus longtemps doivent prendre en charge les dépenses supplémentaires occasionnées par leur départ tardif.

Article 8

B. Tour final

- 8.01 En principe, le tour final est disputé sous forme de tournoi. Huit équipes y participent. Le pays organisateur se qualifie automatiquement. Les six vainqueurs de groupe et le meilleur deuxième du deuxième tour de qualification se qualifient pour le tour final.
- 8.02 Le Comité exécutif a confié l'organisation du tour final au Belarus.
- 8.03 Le tour final aura lieu du 13 au 25 juillet 2009.
- 8.04 Si le tour final ne peut pas se jouer sous la forme d'un tournoi, l'Administration de l'UEFA décidera du système du tour final.

Comité d'organisation local

- 8.05 L'association organisatrice doit constituer un comité d'organisation local (COL), qui a les tâches suivantes:
- proposer des villes et des stades pour les matches à l'Administration de l'UEFA;
 - prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation des matches;
 - observer les dispositions financières énoncées à l'article 27 du présent règlement.

Calendrier des matches

- 8.06 En accord avec le COL, l'Administration de l'UEFA fixe le calendrier ainsi que les lieux et heures de coup d'envoi des matches.

Formation des groupes

- 8.07 Un tirage au sort effectué par l'Administration de l'UEFA dans le pays de l'association organisatrice répartira les huit équipes qualifiées en deux groupes de quatre.

- 8.08 Les deux groupes seront formés comme suit:

Groupe A: Equipes A1, A2, A3 et A4

Groupe B: Equipes B1, B2, B3 et B4

Système de jeu

- 8.09 Chaque équipe rencontre une fois les autres équipes de son groupe. Une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point. Les matches de groupe se disputeront de la manière décrite ci-dessous. Les deux derniers matches de chaque groupe devront débiter au même moment.

Groupe A

| 1 ^{re} journée de matches | 2 ^e journée de matches | 3 ^e journée de matches |
|------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| A1 – A2 | A1 – A3 | A4 – A1 |
| A3 – A4 | A2 – A4 | A2 – A3 |

Groupe B

| 1 ^{re} journée de matches | 2 ^e journée de matches | 3 ^e journée de matches |
|------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| B1 – B2 | B1 – B3 | B4 – B1 |
| B3 – B4 | B2 – B4 | B2 – B3 |

L'équipe mentionnée en premier est considérée comme l'équipe recevante.

Programme du tournoi

- 8.10 Les matches du tour final se disputeront de la manière décrite ci-dessous.

1^{er} jour: Arrivée des équipes participantes et des arbitres

2^e jour: Séance d'organisation du tournoi

3^e jour: 1^{re} journée de matches

4^e jour: Jour de repos

5^e jour: Jour de repos

6^e jour: 2^e journée de matches

7^e jour: Jour de repos

8^e jour: Jour de repos

- 9^e jour: 3^e journée de matches
Dîner d'adieu
- 10^e jour: Départ des équipes éliminées
Jour de repos pour les autres équipes
- 11^e jour: Jour de repos
- 12^e jour: Demi-finales
- 13^e jour: Départ des équipes éliminées
Jour de repos pour les autres équipes
- 14^e jour: Jour de repos
- 15^e jour: Finale
- 16^e jour: Départ

Egalité de points

- 8.11 En cas d'égalité de points de plusieurs équipes à l'issue des matches de groupe, le classement de ces équipes est établi selon les critères ci-après.
- a) Plus grand nombre de points obtenus dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
 - b) Meilleure différence de buts dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
 - c) Plus grand nombre de buts marqués dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées.
 - d) Si, après l'application des critères a) à c), deux équipes restent classées ex æquo, les critères a) à c) seront à nouveau appliqués aux deux équipes afin de déterminer leur classement final. Si cette procédure ne donne pas de résultat, les critères e) à g) s'appliquent.
 - e) Résultats de tous les matches de groupe:
 1. meilleure différence de buts
 2. plus grand nombre de buts marqués
 - f) Position des équipes en question dans le classement fair-play du tour final.
 - g) Tirage au sort.
- 8.12 Si deux équipes ayant le même nombre de points et le même nombre de buts marqués et concédés se rencontrent dans leur dernier match de groupe et que ce match se termine sur un résultat nul après le temps réglementaire, leur classement final sera déterminé par des tirs au but du point de réparation (voir article 16) et non pas par les critères mentionnés à l'alinéa 8.11, lettres a) à g).

Demi-finales

- 8.13 Les vainqueurs et deuxièmes de groupe disputent les demi-finales selon le système de coupe (élimination directe) comme suit:

Demi-finale 1: vainqueur groupe A contre deuxième groupe B

Demi-finale 2: vainqueur groupe B contre deuxième groupe A

Finale

- 8.14 Les vainqueurs des demi-finales disputent la finale comme suit:

Vainqueur demi-finale 1 contre vainqueur demi-finale 2

Même nombre de buts lors d'une demi-finale ou lors de la finale

- 8.15 Si les deux équipes sont à égalité à la fin du temps réglementaire d'une demi-finale ou de la finale, une prolongation de deux périodes de 15 minutes est jouée. Si les deux équipes sont toujours à égalité à l'issue de la prolongation, le vainqueur est déterminé par des tirs au but du point de réparation (voir article 16).

VII Refus de jouer, annulation d'un match, abandon et cas similaires

Article 9

Refus de jouer et cas similaires

- 9.01 Si une association refuse de jouer ou si elle est responsable du non-déroulement ou du déroulement partiel d'un match, l'Instance de contrôle et de discipline prendra une décision en la matière.
- 9.02 A titre exceptionnel, l'Instance de contrôle et de discipline peut valider le résultat du match tel qu'il était au moment où le match a été arrêté si ce résultat était au détriment de l'association responsable de l'arrêt du match.
- 9.03 Une association qui refuse de jouer ou par la faute de laquelle un match ne peut pas être disputé ou ne peut l'être que partiellement perd tout droit de recevoir des contributions financières de l'UEFA.
- 9.04 Sur demande motivée et documentée de l'association concernée, l'Administration de l'UEFA peut fixer un dédommagement pour perte financière.

Article 10

Annulation d'un minitournoi

- 10.01 Si l'association organisatrice est contrainte d'annuler un minitournoi, elle est tenue d'en informer les équipes visiteuses, les arbitres et les délégués de match de l'UEFA avant leur départ, faute de quoi leurs frais de voyage, d'hébergement et de repas sont à sa charge. Elle doit en informer en même temps l'Administration de l'UEFA, qui prend les décisions nécessaires concernant la réorganisation du minitournoi.

Impraticabilité des terrains de jeu, mauvaises conditions météo

- 10.02 Si, après le départ des équipes visiteuses, il apparaît comme douteux qu'un match puisse être disputé en raison de l'état du terrain, l'arbitre décide sur le terrain même si celui-ci est praticable ou non.
- 10.03 Si l'arbitre considère que le match ne peut pas commencer en raison de l'état du terrain ou des conditions météo, la rencontre doit en principe être disputée le lendemain, sous réserve de l'approbation de l'Administration de l'UEFA.

Match arrêté

- 10.04 Si un match est arrêté avant la fin de la durée réglementaire de la rencontre ou lors d'une éventuelle prolongation, en raison de l'impraticabilité du terrain de jeu ou de mauvaises conditions météo, un autre match de 90 minutes doit en principe être disputé le lendemain. Après consultation des associations concernées, le match peut néanmoins se dérouler à une autre date fixée par l'Administration de l'UEFA dans les deux heures qui suivent la décision de l'arbitre de reporter le match. En cas de désaccord, l'Administration de l'UEFA fixe la date et l'heure du coup d'envoi du match. Sa décision est définitive.

Force majeure

- 10.05 Si le match ne peut pas commencer ou est arrêté avant la fin du temps réglementaire ou lors d'une éventuelle prolongation pour des raisons de force majeure, un autre match de 90 minutes est disputé à une nouvelle date fixée par l'Administration de l'UEFA, dont la décision est définitive.

Frais

- 10.06 Si, après l'arrivée des équipes, un match ou un minitournoi ne peut pas commencer ou doit être interrompu, les frais de voyage, d'hébergement et de repas des équipes visiteuses ainsi que les frais d'organisation sont supportés à parts égales par les associations concernées.

VIII Terrains de jeu, ballons et organisation des matches

Article 11

Catégorie de stades

- 11.01 A moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les matches de la compétition doivent être joués dans des stades conformes aux critères d'infrastructure de la catégorie 1, telle que définie dans le *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades*.

Dérogation à un critère d'infrastructure

- 11.02 L'Administration de l'UEFA peut accorder une dérogation à un critère d'infrastructure spécifique de la catégorie de stades requise dans des cas de

rigueur et sur demande motivée. Une dérogation peut être accordée pour un ou plusieurs matches de la compétition ou pour toute la durée de celle-ci. La décision de l'Administration de l'UEFA est définitive.

Certificat de stade et certificat de sécurité

- 11.03 Chaque association organisatrice est responsable des tâches suivantes:
- a) inspecter chacun des stades concernés et établir les certificats de stade – qui devront être transmis à l'Administration de l'UEFA – confirmant qu'ils répondent aux critères d'infrastructure de la catégorie de stades requise;
 - b) envoyer à l'Administration de l'UEFA, au moins 60 jours avant le premier match, une copie des certificats établis par les autorités publiques compétentes et confirmant que le stade, y compris ses installations (éclairage de secours, installations de premier secours, type de protection contre l'intrusion de spectateurs sur le terrain de jeu, etc.), a fait l'objet d'une inspection complète et remplit toutes les exigences en matière de sécurité fixées par la législation nationale en vigueur.
- 11.04 L'Administration de l'UEFA accepte ou refuse les stades sur la base de ces certificats. Sa décision est définitive.

Inspection des stades

- 11.05 L'Administration de l'UEFA peut effectuer des inspections de stade à tout moment avant et pendant la compétition pour vérifier que les critères d'infrastructure requis sont respectés. Les cas de non-respect d'un critère d'infrastructure applicable peuvent être portés à la connaissance de l'Instance de contrôle et de discipline, qui décidera des mesures à prendre conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.

Normes concernant les terrains en gazon synthétique

- 11.06 Conformément au *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades*, les matches peuvent être joués sur un terrain en gazon synthétique à condition que le terrain en question réponde à l'International Artificial Turf Standard de la FIFA.
- 11.07 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et l'association nationale organisatrice sont tenus de se conformer aux exigences ci-dessus, et en particulier à celles liées:
- a) aux travaux de maintenance et aux mesures d'amélioration continue,
 - b) aux mesures concernant la sécurité et l'environnement figurant dans le *FIFA Quality Concept – Handbook of Test Methods and Requirements for Artificial Turf Football Surfaces*.
- 11.08 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et l'association nationale organisatrice doivent obtenir des garanties suffisantes concernant le matériel

et l'installation auprès du fabricant et de l'installateur du terrain en gazon synthétique.

- 11.09 L'UEFA ne peut être tenue pour responsable d'éventuels dommages subis par des tiers en raison de l'utilisation de terrains en gazon synthétique.

Horloges

- 11.10 Les horloges du stade peuvent fonctionner pendant le match, à condition qu'elles soient arrêtées à la fin du temps réglementaire de chaque mi-temps, soit après 45 et 90 minutes. Cette règle s'applique également en cas de prolongation (après 15 et 30 minutes).

Ballons

- 11.11 Les ballons doivent respecter les dispositions des *Lois du jeu*.
- 11.12 Pour les matches des tours de qualification ainsi que pour les séances d'entraînement, les ballons sont fournis par l'association organisatrice.
- 11.13 Pour les matches et les séances d'entraînement du tour final, les ballons sont fournis en principe par l'UEFA.

Article 12

Organisation des matches

- 12.01 Les drapeaux de l'UEFA, de la FIFA et du respect de l'UEFA ainsi que les drapeaux des équipes qui se rencontrent doivent être hissés dans le stade lors de toutes les rencontres de cette compétition. De plus, le drapeau de l'association nationale, de la région ou de la ville dans laquelle le match a lieu peut également être hissé. Les hymnes nationaux des deux équipes doivent être joués.
- 12.02 Lors de tous les matches de la compétition, les joueuses sont invitées à serrer la main de leurs adversaires et des arbitres en signe de fair-play après l'alignement des deux équipes sur le terrain et après le coup de sifflet final.
- 12.03 Seuls six officiels de l'équipe ainsi que les sept joueuses remplaçantes sont autorisés à prendre place sur le banc des remplaçants (treize personnes au total). Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match.
- 12.04 Il est interdit de fumer dans la surface technique lors des matches.
- 12.05 Des places de la meilleure catégorie doivent être réservées aux représentants officiels de l'UEFA et à quatre représentants au moins des associations visiteuses.

IX Questions relatives aux médias

Article 13

Accès aux séances d'entraînement

- 13.01 Si les équipes organisent une séance d'entraînement avant un match – qu'elle ait lieu dans le stade où le match doit être disputé ou ailleurs –, elle doit être ouverte aux représentants des médias (TV, radio, presse écrite, journalistes de sites web et photographes) pendant au moins 15 minutes.

Terrain de jeu et surface technique

- 13.02 Les représentants de la presse écrite et de la radio ne sont admis ni sur le terrain de jeu, ni dans la zone neutre (espace entre le terrain et les spectateurs).
- 13.03 Concernant les médias, seul un nombre restreint de photographes de presse, de cameramen TV et le personnel nécessaire pour le maniement d'une caméra électronique de l'organisme producteur du signal TV, pourvus des légitimations correspondantes, sont admis à entrer dans la zone neutre pour y exercer leurs activités aux emplacements qui leur sont alloués (voir Annexes IVa et IVb).

Conférence de presse d'après-match

- 13.04 Le cas échéant, la conférence de presse d'après-match au stade doit se tenir au plus tard 15 minutes après le coup de sifflet final. Les entraîneurs des deux équipes ainsi qu'un ou deux joueuses par équipe doivent y assister.

Zone mixte

- 13.05 Une zone mixte pour les médias doit être aménagée sur le chemin allant des vestiaires aux bus des équipes. Cette zone, qui ne doit être accessible qu'aux entraîneurs, aux joueuses et aux représentants des médias, offre aux journalistes des occasions supplémentaires pour réaliser des interviews.

X Lois du Jeu

Article 14

- 14.01 Tous les matches doivent se jouer conformément aux *Lois du Jeu* promulguées par l'International Football Association Board (IFAB).
- 14.02 Chaque match se compose de deux périodes de 45 minutes chacune.

Remplacement de joueuses

- 14.03 Trois joueuses par équipe peuvent être remplacées pendant une rencontre. L'utilisation de panneaux à numéros pour annoncer les changements de joueuses est obligatoire. Le même numéro doit figurer sur les deux côtés du panneau.

- 14.04 Pendant le match, les remplaçantes sont autorisées à quitter la surface technique pour s'échauffer. Lors de la séance d'organisation d'avant-match, l'arbitre détermine précisément l'endroit où elles peuvent s'échauffer (derrière le premier arbitre assistant ou derrière les panneaux publicitaires situés à l'arrière des buts) et combien de remplaçantes peuvent s'échauffer simultanément. Normalement, trois remplaçantes par équipe seront autorisées à s'échauffer simultanément, mais si l'espace le permet, l'arbitre pourra autoriser toutes les remplaçantes de chaque équipe à s'échauffer simultanément dans la zone désignée.

Feuille de match

- 14.05 Avant le match, chaque équipe reçoit une feuille de match sur laquelle doivent être inscrits les numéros, les noms complets, les dates de naissance et, le cas échéant, les surnoms des 18 joueuses de l'équipe, ainsi que les noms complets des officiels de l'équipe qui prennent place sur le banc des remplaçants. La feuille de match dûment remplie en lettres capitales doit être signée par la capitaine et l'officiel de l'équipe habilité.
- 14.06 Commencent le match les onze joueuses dont les noms figurent en premier sur la feuille, les sept autres étant désignées comme remplaçantes. Les numéros sur les maillots des joueuses doivent correspondre à ceux indiqués sur la feuille de match. Les gardiennes et la capitaine de l'équipe doivent être indiquées.
- 14.07 Les deux équipes doivent remettre leur feuille de match à l'arbitre au moins 60 minutes avant le coup d'envoi.
- 14.08 Si la feuille de match n'est pas remplie et retournée à temps, le cas est soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA.
- 14.09 Seuls trois des joueuses remplaçantes figurant sur la feuille de match peuvent participer au match. Les joueuses remplacées ne peuvent plus prendre part au match.
- 14.10 S'il y a moins de sept joueuses dans l'une des deux équipes, le match est arrêté. Dans ce cas, l'Instance de contrôle et de discipline décidera des conséquences.

Remplacement de joueuses figurant sur la feuille de match

- 14.11 Après la remise à l'arbitre des feuilles de match remplies et signées par les deux équipes, les dispositions ci-dessous s'appliquent si le coup d'envoi n'a pas encore été donné:
- a) Si un ou plusieurs joueuses parmi les onze premières joueuses figurant sur la feuille de match ne peuvent pas commencer le match pour une raison quelconque, elles peuvent être remplacées par une ou plusieurs joueuses figurant parmi les sept remplaçantes. Ce remplacement réduit le contingent des joueuses remplaçantes de manière correspondante. Durant le match, trois joueuses peuvent encore être remplacées.

- b) Si une ou plusieurs joueuses parmi les sept joueuses remplaçantes figurant sur la feuille de match ne peuvent pas être alignées pour une raison quelconque, elles ne peuvent pas être remplacées, ce qui signifie que le contingent des remplaçantes est réduit de manière correspondante.
- c) Si une gardienne figurant sur la feuille de match ne peut pas être alignée pour une raison quelconque, elle peut être remplacée par une autre gardienne qui ne figurait pas auparavant sur la feuille de match.

Article 15

Pause de la mi-temps, pause avant la prolongation

- 15.01 La pause de la mi-temps dure 15 minutes. En cas de prolongation, il y a une pause de cinq minutes entre la fin du temps réglementaire et le début de la prolongation. En règle générale et selon l'appréciation de l'arbitre, les joueuses doivent rester sur le terrain de jeu pendant cette pause de cinq minutes.

Article 16

Tirs au but du point de réparation

- 16.01 Pour les matches dont le vainqueur doit être déterminé par des tirs au but, la procédure décrite dans les *Lois du Jeu* s'applique.
- 16.02 L'arbitre choisit le but vers lequel les tirs doivent être exécutés:
- a) Il peut effectuer ce choix sans tirer à pile ou face pour des raisons de sécurité, d'état du terrain, d'éclairage ou pour toute autre raison similaire. Dans ce cas, l'arbitre n'est pas tenu d'expliquer sa décision, qui est définitive.
 - b) Si l'arbitre considère que les deux buts peuvent être utilisés pour les tirs au but, il attribue alors, en présence des deux capitaines, un but à chaque côté de la pièce de monnaie. L'arbitre tire ensuite à pile ou face pour déterminer le but qui sera utilisé.
- 16.03 Afin de garantir l'observation stricte de cette procédure, l'arbitre est aidé par les arbitres assistants et le quatrième officiel, qui prennent note des numéros des joueuses des deux équipes ayant exécuté un tir. Les arbitres assistants se placent conformément au schéma des *Lois du Jeu*.
- 16.04 Si l'épreuve des tirs aux buts ne peut être terminée à cause des conditions météo ou pour des raisons de force majeure, le résultat est tiré au sort par l'arbitre, en présence du délégué de match de l'UEFA et des capitaines des deux équipes.
- 16.05 Si, par la faute d'une équipe, l'épreuve des tirs au but ne peut être terminée, les alinéas 9.01 à 9.04 du présent règlement s'appliquent.

XI Joueuses

Article 17

- 17.01 Chaque association nationale doit former son équipe féminine des moins de 19 ans de joueuses qui ont la nationalité du pays en question et qui satisfont aux dispositions de l'article 15 et suivants du *Règlement d'application des Statuts* de la FIFA.

Qualification des joueuses

- 17.02 Les limites d'âge suivantes s'appliquent pour ce championnat:
- a) *Limite d'âge inférieure*: toutes les joueuses doivent être âgées de 16 ans révolus à la fin de l'année civile au cours de laquelle le match est disputé.
Par exemple:
 - Une joueuse née entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1992 (inclus) est qualifiée pour jouer tous les tours de la compétition (premier et deuxième tour de qualification ainsi que tour final).
 - Une joueuse née entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1993 (inclus) est qualifiée pour jouer uniquement lors du deuxième tour de qualification et du tour final.
 - b) *Limite d'âge supérieure*: toutes les joueuses doivent être nées le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date.

Identification des joueuses

- 17.03 Toute joueuse participant à la compétition doit être en possession d'un passeport ou d'une carte d'identité du pays pour lequel elle joue, comportant sa photo ainsi que sa date de naissance complète (jour, mois, année), faute de quoi elle ne sera pas autorisée à participer à la compétition.
- 17.04 Le délégué de match de l'UEFA organisera un contrôle visuel de l'identité de chaque joueuse participant à un minitournoi ou au tour final. En règle générale, ce contrôle a lieu lors d'un repas à l'hôtel de l'équipe avant le premier match du minitournoi ou du tour final. Seul un contrôle visuel est effectué.

Liste de 25 joueuses (provisoire) pour les tours de qualification

- 17.05 Pour les préinscriptions, chaque association nationale participante doit envoyer à l'Administration de l'UEFA une liste provisoire de 25 joueuses au maximum comportant, pour chacune d'elles, les indications suivantes: nom, prénom, date de naissance, nom figurant sur le maillot (s'il y a lieu), numéro de maillot et club. Le nom et le prénom de l'entraîneur principal doivent également figurer sur la liste, qui doit être soumise à l'Administration de l'UEFA au plus tard sept jours francs avant le début du minitournoi.
- 17.06 Cette liste peut être modifiée jusqu'à ce que la liste définitive des 18 joueuses soit remise au délégué de match de l'UEFA.

Liste de 18 joueuses (définitive) pour les tours de qualification

- 17.07 L'Administration de l'UEFA remet à chaque équipe participante, avant le début du minitournoi, un formulaire sur lequel doivent être inscrites, pour les 18 joueuses sélectionnées pour le minitournoi, les indications suivantes: nom, prénom, date de naissance, nom figurant sur le maillot (s'il y a lieu), numéro de maillot et club. Le nom et le prénom de l'entraîneur principal doivent également figurer sur la liste.
- 17.08 Ne sont autorisés à participer au tournoi que les 18 joueuses figurant sur cette liste définitive. Aucune joueuse ne peut être remplacée durant le tournoi, à l'exception des gardiennes, qui ne peuvent toutefois l'être que sur présentation d'un certificat médical rédigé dans une des langues officielles de l'UEFA. Dans les cas de rigueur, le secrétaire général de l'UEFA peut, sur demande motivée, accorder des exceptions.
- 17.09 Pour des raisons de vérification de l'âge et de l'identité, cette liste définitive, accompagnée des passeports ou des cartes d'identité des joueuses, doit être remise au délégué de match de l'UEFA un jour avant le début du minitournoi. A cette fin, une séance est organisée entre les représentants de l'UEFA et les chefs des délégations des équipes participantes.
- 17.10 Les 18 joueuses doivent porter des numéros fixes compris entre 1 et 99. Un numéro ne peut pas être utilisé par plus d'une joueuse au cours d'un minitournoi.
- 17.11 Pour tous les matches du minitournoi en question, les joueuses doivent porter le numéro indiqué sur la liste définitive de 18 joueuses.

Liste (provisoire) de 30 joueuses pour le tour final

- 17.12 Chaque association nationale participante doit envoyer à l'Administration de l'UEFA une liste de 30 joueuses au maximum comportant, pour chacun d'eux, les indications suivantes: nom, prénom, date de naissance, nom figurant sur le maillot (s'il y a lieu), numéro de maillot et club. Le nom et le prénom de l'entraîneur principal doivent également figurer sur la liste, qui doit être en possession de l'Administration de l'UEFA au plus tard vingt jours francs avant le début du tour final. A l'expiration de ce délai, aucune modification de la liste ne sera plus acceptée. Après réception de la liste, l'Administration de l'UEFA envoie une copie à chaque association participante.
- 17.13 Toute réclamation contre la qualification de joueuses figurant sur cette liste de 30 joueuses devra être en possession de l'Administration de l'UEFA huit jours francs avant le premier match du tour final.

Liste (définitive) de 18 joueuses pour le tour final

- 17.14 Ne sont autorisés à participer au tour final que 18 des joueuses figurant sur la liste des 30 joueuses.

- 17.15 Avant le début du tour final, l'Administration de l'UEFA remet à chaque équipe participante, un formulaire officiel sur lequel doivent être inscrites, pour chacun des 18 joueuses sélectionnées pour le tour final, les indications suivantes: nom, prénom, date de naissance, nom figurant sur le maillot (s'il y a lieu), numéro de maillot et club. Le nom et le prénom de l'entraîneur doivent également figurer sur ce formulaire, ainsi que les noms et les fonctions des officiels qui prennent place sur le banc des remplaçants.
- 17.16 Pour des raisons de vérification de l'âge et de l'identité, ce formulaire officiel, accompagné des passeports ou des cartes d'identité des joueuses, doit être remis au délégué de match de l'UEFA un jour avant le début du premier match de l'équipe. A cette fin, une séance est organisée entre les représentants de l'UEFA et les chefs des délégations des équipes participantes.
- 17.17 En cas de blessure grave d'une des 18 joueuses de la liste avant le premier match de son équipe dans le tour final ou pour des raisons de force majeure, l'Administration de l'UEFA peut autoriser son remplacement.
- 17.18 Les gardiennes blessées ou malades et au maximum deux joueuses blessées ou malades peuvent être remplacées, sur présentation d'un certificat médical rédigé dans une des langues officielles de l'UEFA et approuvé par le médecin de l'UEFA de service lors du tour final. Dans les cas de rigueur, le secrétaire général de l'UEFA peut, sur demande motivée, accorder des exceptions. Les joueuses remplacées ne peuvent plus prendre part au tour final.
- 17.19 Les 18 joueuses doivent porter des numéros fixes entre 1 et 99. Un numéro ne peut pas être utilisé par plus d'une joueuse au cours du tour final.
- 17.20 Pour tous les matches du tour final, les joueuses doivent porter le numéro indiqué sur la liste définitive de 18 joueuses.

Responsabilité

- 17.21 Les associations nationales sont responsables de la stricte observation des dispositions ci-dessus concernant la qualification et les listes des joueuses.
- 17.22 L'Administration de l'UEFA traite des questions liées à la qualification des joueuses. En cas de litige, l'Instance de contrôle et de discipline prend une décision finale.

XII Equipement

Article 18

Règlement de l'UEFA concernant l'équipement

- 18.01 Le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* (édition 2008) s'applique à tous les articles d'équipement utilisés dans le stade durant la compétition, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.

Procédure d'approbation de l'équipement

- 18.02 Chaque association doit compléter un *Formulaire d'approbation de l'équipement pour équipes nationales* de l'Administration de l'UEFA et le lui retourner dans le délai indiqué. Ce formulaire donne les détails de l'équipement utilisé pour toutes les compétitions pour équipes nationales. Les associations peuvent indiquer si l'équipement utilisé pour la compétition en question a déjà été approuvé par l'Administration de l'UEFA. Dans le cas contraire, un équipement complet comprenant la tenue principale et la tenue de réserve (maillot, short et chaussettes) doit être soumis pour approbation à l'Administration de l'UEFA.
- 18.03 Si la tenue utilisée pour le tour final est différente de celle utilisée lors des tours de qualification, un modèle de la tenue principale et de la tenue de réserve (maillot, short et chaussettes) doit être soumis pour approbation à l'Administration de l'UEFA. Dans tous les cas, le formulaire d'approbation de l'équipement de l'Administration de l'UEFA doit lui être remis dans le délai indiqué.

XIII Arbitres

Article 19

- 19.01 Les *Conditions générales pour les arbitres* s'appliquent aux équipes arbitrales désignées pour des matches de cette compétition.

Désignations pour les tours de qualification

- 19.02 La Commission des arbitres, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA, désigne un arbitre pour chaque match. Seuls des arbitres dont le nom figure sur la liste officielle des arbitres de la FIFA peuvent être désignés. L'association nationale à laquelle appartient l'arbitre désigne les arbitres assistants, en se conformant aux critères établis par la Commission des arbitres. L'association organisatrice peut être invitée à désigner des arbitres remplaçants et des arbitres assistants. Tous les frais de voyage liés à ces arbitres locaux sont à la charge de l'association organisatrice (voir Annexe V).

Désignation pour le tour final

- 19.03 Après la fin du deuxième tour de qualification, la Commission des arbitres désigne les arbitres et les arbitres assistants pour le tour final.
- 19.04 L'association organisatrice désigne deux quatrièmes officiels.

Arrivée

- 19.05 Les arbitres et les arbitres assistants doivent arriver la veille du début du minitournoi.

Arrivée tardive

- 19.06 Si l'arbitre et/ou les arbitres assistants n'arrivent pas au lieu du match le soir précédant le début du minitournoi, l'Administration de l'UEFA et toutes les équipes doivent en être informées immédiatement. La Commission des arbitres, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA, prend les décisions appropriées. Si la Commission des arbitres décide de remplacer l'arbitre et/ou les arbitres assistants et/ou le quatrième officiel, sa décision est définitive et aucune réclamation contre la personne ou la nationalité de l'arbitre et/ou des arbitres assistants et/ou du quatrième officiel n'est possible.

Arbitres blessés ou malades

- 19.07 Si un arbitre ne peut pas commencer ou continuer à diriger un match pour cause de maladie, de blessure ou pour toute autre raison, l'arbitre remplaçant désigné (voir Annexe V) officiera à sa place. Si un arbitre assistant ne peut pas continuer le match, il est remplacé par le quatrième officiel. La décision est prise au cas par cas par l'Administration de l'UEFA, en collaboration avec la Commission des arbitres. Cette décision est définitive.

Rapport de l'arbitre

- 19.08 Immédiatement après le match, l'arbitre établit le rapport officiel, le signe et l'adresse par fax à l'Administration de l'UEFA accompagné des deux feuilles de match. Les originaux doivent en plus être envoyés à l'Administration de l'UEFA dans les 24 heures suivant la fin du match. L'arbitre doit toujours conserver une copie de son rapport et des deux feuilles de match.
- 19.09 Dans son rapport, l'arbitre doit signaler de manière aussi détaillée que possible tout incident avant, pendant ou après le match, tel que:
- a) conduite inconvenante de joueuses entraînant des avertissements ou des expulsions;
 - b) comportement antisportif d'officiels, de membres et de supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors du match au nom d'une association;
 - c) tout autre incident.
- 19.10 Pendant le tour final, l'arbitre doit remettre son rapport et les deux feuilles de match au délégué de match de l'UEFA immédiatement après la rencontre.

XIV Droit et procédures disciplinaires: dopage

Article 20

Règlement disciplinaire de l'UEFA

- 20.01 Les dispositions du *Règlement disciplinaire* de l'UEFA s'appliquent à toutes les infractions disciplinaires commises par des associations, officiels, membres ou autres personnes exerçant une fonction lors d'un match au nom d'une association, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.
- 20.02 Les joueuses participant à la compétition doivent respecter les *Lois du Jeu*, les *Statuts* de l'UEFA, le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA, le *Règlement antidopage de l'UEFA*, le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* ainsi que le présent règlement. Elles doivent en particulier:
- a) respecter les principes de fair-play et de non-violence et se comporter en conséquence;
 - b) s'abstenir de toute activité susceptible de menacer l'intégrité des compétitions de l'UEFA ou de ternir la réputation du football;
 - c) n'enfreindre aucune règle antidopage définie dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

Article 21

Cartons jaunes et cartons rouges

- 21.01 En principe, une joueuse exclue du terrain est suspendue pour son prochain match dans la même catégorie de compétition, sauf s'il existe des preuves montrant que l'arbitre a commis une erreur manifeste. L'Instance de contrôle et de discipline est habilitée à aggraver la sanction conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA*.
- 21.02 En cas d'avertissements répétés lors de différents matches, la joueuse concernée est suspendue pour un match de la même compétition après le deuxième et le quatrième avertissement, ainsi que pour chaque avertissement supplémentaire.
- 21.03 Les cartons jaunes simples n'ayant pas conduit à une suspension sont annulés à l'issue du deuxième tour de qualification et ne sont pas reportés dans le tour final.

Article 22

Dépôt d'un protêt

- 22.01 Les associations membres sont légitimées à déposer protêt. La partie adverse et l'inspecteur disciplinaire sont également parties à une telle procédure.
- 22.02 Les protêts, dûment motivés, doivent être adressés par écrit à l'Instance de contrôle et de discipline dans les 12 heures qui suivent le match.

- 22.03 Ce délai ne peut pas être prorogé.
- 22.04 Les frais de protêt s'élèvent à EUR 1000. Ils doivent être payés lors du dépôt du protêt.

Article 23

Objet du protêt

- 23.01 Un protêt est déposé dans le but de contester la validité du résultat d'un match. Il se fonde sur la qualification d'une joueuse, sur la violation d'un règlement par l'arbitre ou sur tout autre incident ayant eu une influence sur le match.
- 23.02 Tout protêt concernant l'irrégularité du terrain doit être présenté par écrit à l'arbitre avant le début du match par les officiels responsables de l'équipe concernée. Si l'état du terrain de jeu devient contestable au cours du match, la capitaine de l'équipe concernée doit immédiatement en informer oralement l'arbitre, en présence de la capitaine de l'autre équipe.
- 23.03 Les décisions de fait prises par l'arbitre ne peuvent pas faire l'objet d'un protêt.
- 23.04 Un protêt peut être déposé en cas d'expulsion suite à deux avertissements ou en cas d'avertissement si l'arbitre s'est trompé en ce qui concerne l'identité de la joueuse.

Article 24

Appels

- 24.01 L'Instance d'appel traite les appels interjetés contre des décisions de l'Instance de contrôle et de discipline. Les dispositions du *Règlement disciplinaire* de l'UEFA s'appliquent.

Article 25

Dopage

- 25.01 Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.
- 25.02 Le dopage est interdit et constitue une infraction passible de sanctions. En cas de violation des règles antidopage, l'UEFA ouvrira une procédure disciplinaire à l'encontre des parties impliquées conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA. Celle-ci peut comprendre la prise de mesures provisoires.
- 25.03 L'UEFA peut en tout temps faire subir un contrôle antidopage à une joueuse.
- 25.04 Les associations nationales s'engagent à faire en sorte que le formulaire *Prise de connaissance et accord* (voir Annexe VI) soit rempli et signé avant le début de chacune des trois phases de la compétition pour chaque mineur participant. Ces formulaires doivent être conservés par les associations nationales et présentés à l'UEFA sur demande.

- 25.05 Les associations nationales s'engagent à vérifier, sur la base de leur législation nationale, qui doit être considéré comme un mineur et quelles exigences le formulaire doit remplir pour être juridiquement valable.

XV Dispositions financières

Article 26

- 26.01 Aucune contribution n'est due à l'UEFA pour les matches de cette compétition.
- 26.02 Les sommes versées par l'UEFA sont des montants bruts, qui couvrent tous les prélèvements, frais et taxes.

A. Tours de qualification

- 26.03 L'association organisatrice d'un minitournoi conserve ses recettes et paie tous les frais d'organisation décrits à l'Annexe II. Ses obligations débutent un jour avant les premiers matches de groupe et se terminent un jour après les derniers matches de groupe.
- 26.04 L'association organisatrice paie les frais d'hébergement et de repas des équipes visiteuses (pour un maximum de 24 personnes par délégation) ainsi que les frais de transport des équipes visiteuses sur le territoire de l'association organisatrice (voir Annexe II, point 7).
- 26.05 L'association organisatrice paie les frais d'hébergement et de repas des arbitres et des commissaires de match de l'UEFA (délégué de match de l'UEFA, observateur d'arbitres de l'UEFA et, le cas échéant, administrateur du tournoi) ainsi que leurs frais de transport sur le territoire de l'association organisatrice. Leurs frais de voyage internationaux et leurs indemnités journalières sont pris en charge par l'UEFA.
- 26.06 Les frais de voyage et les indemnités journalières des arbitres désignés par l'association organisatrice sont pris en charge par cette dernière.
- 26.07 Les équipes visiteuses prennent en charge leurs frais de voyage internationaux aller et retour jusqu'au lieu du minitournoi.
- 26.08 L'Administration de l'UEFA débitera une somme forfaitaire de EUR 20 000 du compte de chaque association qui fera le déplacement. Un montant équivalent sera porté au crédit de l'organisateur, ce qui couvrira toutes les demandes financières en relation avec l'organisation du minitournoi selon le présent règlement.
- 26.09 L'UEFA versera en outre un montant de EUR 20 000 à l'association organisatrice pour couvrir les frais des représentants de l'UEFA (voir alinéa 26.05 ci-dessus) ainsi que les frais occasionnés lors d'une éventuelle inspection préliminaire du site.

Article 27

B. Tour final

- 27.01 En règle générale, l'association organisatrice du tour final conserve les recettes provenant de la vente des billets et de certaines concessions dûment approuvées par l'UEFA à l'avance.
- 27.02 L'association organisatrice assume tous les frais d'organisation prévus dans le contrat d'organisation conclu avec l'UEFA.
- 27.03 L'association organisatrice doit remettre un budget détaillé à l'Administration de l'UEFA douze mois au moins avant le tour final.
- 27.04 L'association organisatrice doit présenter toutes ses demandes financières à l'Administration de l'UEFA au plus tard un mois après le dernier match du tour final.
- 27.05 L'association organisatrice doit remettre un décompte détaillé de l'ensemble du tour final à l'Administration de l'UEFA au plus tard dix semaines après la fin du tour final.
- 27.06 Chaque association participant au tour final prend en charge:
- a) les frais de voyage aller-retour de sa délégation jusqu'au lieu du tournoi;
 - b) les frais occasionnés par tout membre supplémentaire de la délégation;
 - c) les frais occasionnés par une prolongation de séjour (le cas échéant);
 - d) les primes de l'assurance accidents et de l'assurance voyage obligatoires pour les joueuses et les officiels participant au tour final.
- 27.07 L'UEFA prend en charge les frais d'hébergement et de repas des joueuses et des officiels des associations participantes (26 personnes par délégation), des arbitres ainsi que des commissaires de match de l'UEFA jusqu'à un montant forfaitaire maximum (par personne et par nuit en pension complète) fixé d'entente avec l'organisateur. Cette prise en charge commence deux jours avant le début du tournoi et se termine le lendemain de l'élimination d'une équipe, ou un jour après la fin du tournoi pour les autres équipes, sauf circonstances exceptionnelles résultant de problèmes de transport et reconnues comme imprévues par l'UEFA.
- 27.08 Outre les dispositions financières figurant à l'alinéa 27.07 ci-dessus, l'UEFA versera une contribution financière supplémentaire pour couvrir les frais du tournoi.
- 27.09 Le nombre de billets gratuits attribués par match sera fixé d'entente avec le COL et l'Administration de l'UEFA.

XVI Exploitation des droits commerciaux

Article 28

Définitions

28.01 Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) les «droits commerciaux» désignent tous les droits et opportunités commerciaux et médias au niveau mondial en relation avec le tour final et/ou la phase de qualification (le cas échéant). Ces droits et opportunités comprennent, non limitativement, les droits médias, les droits de marketing et les droits relatifs aux données pertinents;
- b) les «droits médias» recouvrent le droit de créer, de diffuser, de transmettre ou d'afficher par tout moyen et par tout média actuel ou futur (y compris, non limitativement, toutes les formes de télévision, radio, sans fil, ligne fixe et Internet) ou d'exploiter (en totalité ou en partie) les enregistrements ou reproductions audiovisuels, visuels et/ou audio (comprenant, non limitativement, les photographies) et la couverture audiovisuelle, visuelle et/ou audio ainsi que tous les droits qui y sont associés (y compris les droits interactifs) de tous les matches du tour final et/ou de la phase de qualification (le cas échéant) et de tous les événements officiels liés au tour final et/ou à la phase de qualification (le cas échéant) ainsi que le droit de mener une activité génératrice de revenus y relative;
- c) les «droits de marketing» recouvrent le droit d'exploiter par tout moyen et par tout média actuel ou futur toutes les opportunités en matière de publicité, de promotion (y compris, non limitativement, la promotion électronique et virtuelle), de relations publiques, de marketing, de merchandising, de licensing, de franchising, de sponsoring, d'accueil et de publication ainsi que tous les autres droits d'association commerciale relatifs au tour final et/ou à la phase de qualification (le cas échéant);
- d) les «droits relatifs aux données» recouvrent le droit de compiler et d'exploiter des statistiques et autres données relatives au tour final et/ou à la phase de qualification (le cas échéant);
- e) l'«imagerie» désigne le matériel visuel représentant les joueuses, les officiels et les autres représentants de toutes les associations participantes, les noms, les statistiques, les données et les images de ces personnes ainsi que le nom, les emblèmes, les logos, les armoiries de l'association et les maillots de l'équipe (y compris les références aux fabricants de l'équipement) et les couleurs;
- f) le terme de «sponsors» recouvre les sponsors officiels du tour final désignés par l'UEFA.

A. Tours de qualification (phase de qualification)

- 28.02 Les associations organisatrices des matches de la phase de qualification sont autorisées à exploiter les droits commerciaux correspondants. Ce faisant, elles doivent observer les dispositions de l'article 48 des *Statuts* de l'UEFA et ses dispositions d'exécution, ainsi que toutes les autres instructions et directives émises ponctuellement par l'UEFA.
- 28.03 Toutes les associations membres participant à la phase de qualification doivent prendre toutes les mesures juridiques et autres que l'UEFA juge appropriées, à sa seule discrétion, afin d'interdire, d'empêcher et d'arrêter toute exploitation non autorisée des droits commerciaux de la phase de qualification et afin de protéger la propriété desdits droits.
- 28.04 Les droits commerciaux des matches de la phase de qualification ne peuvent être vendus à moins que la vente soit consignée dans un accord écrit prévoyant le versement d'une indemnité appropriée à l'association organisatrice concernée. Cette indemnité fait partie intégrante des recettes des matches et reste en possession de l'association organisatrice.
- 28.05 Tous les contrats relatifs à l'exploitation des droits commerciaux des matches de la phase de qualification doivent, sur demande, être présentés à l'Administration de l'UEFA. La rétention de tels contrats sera notifiée à l'Instance de contrôle et de discipline et pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires.
- 28.06 Tous les contrats relatifs à l'exploitation des droits commerciaux des matches de la phase de qualification doivent inclure (en tant que parties intégrantes) l'article 48 des *Statuts* de l'UEFA et ses dispositions d'exécution. Ces contrats doivent également prévoir leur adaptation éventuelle en cas de modification de ces règlements, cette adaptation devant intervenir dans un délai de trente jours à compter de l'entrée en vigueur des règlements modifiés.
- 28.07 Pour tous les matches de la phase de qualification, les associations organisatrices doivent fournir gratuitement à l'UEFA – au moins 60 minutes avant le coup d'envoi – les informations nécessaires sur la fréquence de télévision pour recevoir le signal de diffusion au lieu choisi par l'UEFA. Si une association membre choisit de diffuser en direct sur Internet des séquences audiovisuelles, vidéo ou audio de matches de la phase de qualification, le contenu de cette couverture doit également être fourni en direct et gratuitement à l'UEFA, au lieu choisi par l'UEFA. Ces diffusions peuvent être enregistrées par l'UEFA à des fins éditoriales et de contrôle et l'UEFA pourra en publier des extraits sur son site web officiel à partir de minuit (HEC) le jour du match. Sous réserve de l'alinéa 28.06, le droit de l'UEFA de publier des extraits sur un site officiel de l'UEFA est soumis à d'éventuelles restrictions figurant dans tout accord lié à l'exploitation des droits commerciaux conclu à la date de publication du présent règlement. L'UEFA mettra ces enregistrements, sur demande, à la disposition de l'association organisatrice

concernée. Sur demande de l'UEFA, les associations organisatrices doivent lui fournir gratuitement en format Digibeta (ou, s'il n'est pas disponible, en format Betacam SP) un enregistrement de l'intégralité du match. Cet enregistrement sera envoyé au lieu choisi par l'UEFA dans les sept jours suivant le match.

Séquences

- 28.08 Après le tirage au sort du tour final, l'UEFA peut utiliser jusqu'à dix minutes de séquences audiovisuelles ou visuelles animées des matches de la phase de qualification pour la présentation ou la promotion du tour final ou de tout élément y relatif ainsi que pour ses archives et ses bases de données multimédias. Ces buts comprennent la diffusion ou la transmission de toute programmation créée en relation avec le tour final par l'UEFA ou les parties qui ont acquis les droits médias du tour final. Cette licence est accordée gratuitement à l'UEFA sur une base mondiale, permanente et non exclusive pour utilisation dans tout média actuel ou futur, avec le droit d'autoriser des tiers à utiliser ces séquences en relation avec ces buts.

Article 29

B. Tour final

- 29.01 A l'exclusion des associations participantes et de tous autres tiers, l'UEFA détient seule le droit d'exploiter tous les droits commerciaux du tour final. L'UEFA peut exercer ce droit d'exploitation des droits commerciaux à sa seule discrétion et dans le monde entier.
- 29.02 Les associations participantes doivent prendre toutes les mesures légales ou autres que l'UEFA juge appropriées, à sa seule discrétion, afin d'interdire, d'empêcher et d'arrêter toute exploitation non autorisée des droits commerciaux du tour final et afin d'assurer que tous ces droits soient possédés et exercés exclusivement par l'UEFA et que l'UEFA puisse les exploiter sans aucune restriction.
- 29.03 Les associations participantes ne sont pas autorisées à faire figurer des identifications commerciales ou des marques de tiers dans les stades choisis pour le tour final durant l'heure qui précède le coup d'envoi des matches.
- 29.04 L'UEFA décline toute responsabilité en cas de conflit entre des contrats conclus par une association membre et des accords conclus par l'UEFA en relation avec l'exploitation des droits commerciaux du tour final.
- 29.05 Après le tirage au sort du tour final, l'UEFA peut utiliser l'imagerie pour produire des articles qui illustrent la participation des associations au tour final. La production de ces articles se basera sur l'imagerie de toutes les associations participantes sans donner une importance excessive à l'imagerie d'une association participante par rapport à une autre. L'UEFA veillera à ce qu'il n'y ait pas d'association directe entre l'imagerie utilisée et les sponsors du tour final.

XVII Droits de propriété intellectuelle

Article 30

- 30.01 L'UEFA est le détenteur exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle concernant la compétition, à savoir notamment tous les droits actuels et futurs pour les noms, logos, marques, médailles et trophées de l'UEFA. Toute utilisation de ces droits requiert l'autorisation écrite préalable de l'UEFA et doit être conforme aux conditions fixées par l'UEFA.
- 30.02 Tous les droits concernant le calendrier des matches ainsi que toutes les données et statistiques concernant les matches de la compétition sont la seule et exclusive propriété de l'UEFA.

XVIII Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

Article 31

- 31.01 En cas de litige découlant du présent règlement ou en rapport avec celui-ci, les dispositions relatives au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) figurant dans les *Statuts* de l'UEFA s'appliquent.

XIX Cas imprévus

Article 32

- 32.01 Le secrétaire général règle toutes les questions non prévues par le présent règlement, comme les cas de force majeure. Ses décisions sont définitives.

XX Dispositions finales

Article 33

- 33.01 L'Administration de l'UEFA est chargée de la gestion opérationnelle de la compétition et adopte, sous forme de directives, les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.
- 33.02 Toutes les annexes font partie intégrante du présent règlement.
- 33.03 Toute violation du présent règlement sera sanctionnée par l'UEFA conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.
- 33.04 En cas de divergences entre les versions anglaise, française ou allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.

33.05 Le présent règlement a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance du 20 mai 2008. Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

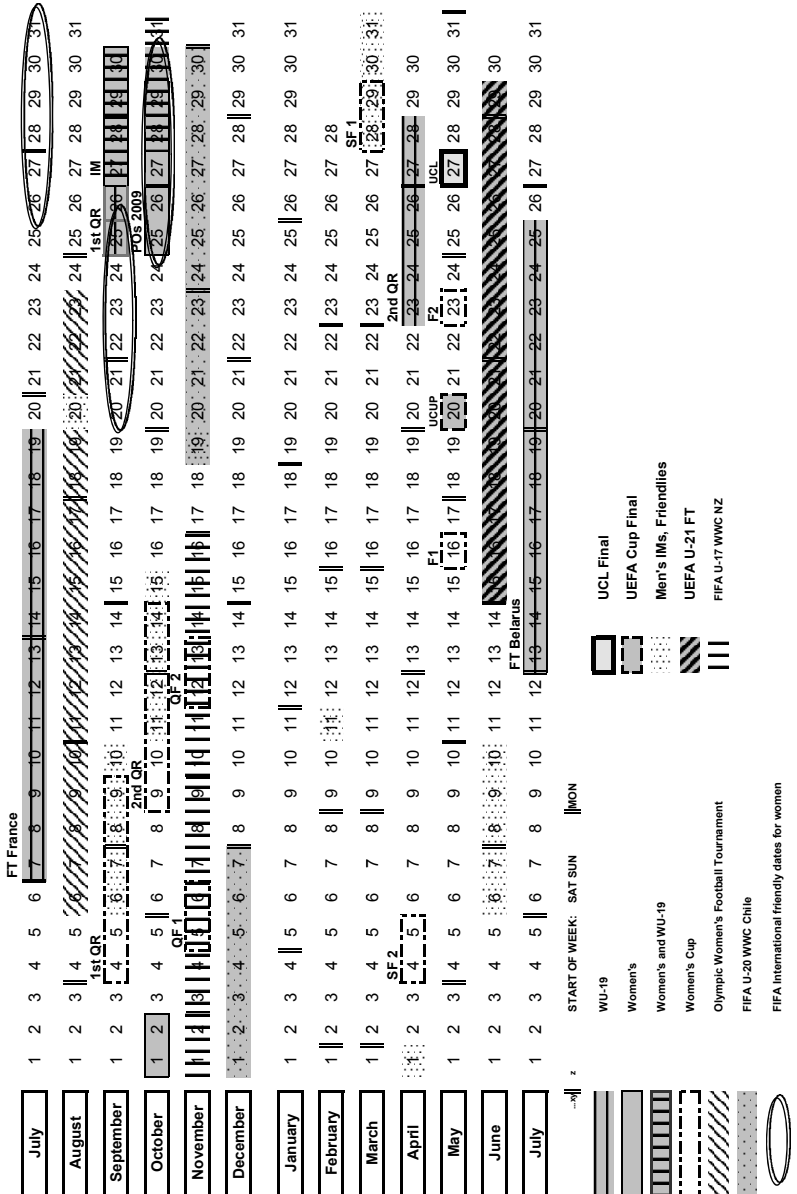
Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Michel Platini
Président

David Taylor
Secrétaire général

Nyon, le 20 mai 2008

ANNEXE I: Calendrier européen des matches de football féminin 2008/09



ANNEXE II: Instructions pour l'organisation et le déroulement de minitournois

La présente annexe définit les exigences relatives à l'organisation d'un minitournoi lors du Championnat d'Europe féminin des moins de 19 ans de l'UEFA.

Le *Manuel sur l'Organisation des Minitournois* de l'UEFA que toutes les associations membres ont reçu a pour objectif d'aider l'association organisatrice à mettre en œuvre ces directives.

Par souci de simplicité, le terme «organisateur» est utilisé pour désigner l'association nationale qui organise un minitournoi.

1. CHOIX DE L'ORGANISATEUR D'UN MINITOURNOI

Les associations peuvent indiquer sur le formulaire d'inscription à la Compétition qu'elles souhaitent organiser un minitournoi.

Après le tirage au sort, les quatre équipes de chaque groupe doivent décider laquelle d'entre elles organisera le minitournoi. Si les quatre associations n'arrivent pas à se mettre d'accord, l'Administration de l'UEFA tranche en se fondant sur les principes énoncés ci-après:

1.1. Dans le cas où plusieurs associations souhaitent organiser le minitournoi, les critères suivants sont appliqués:

- a) opinion de la majorité des équipes;
- b) priorité donnée aux associations n'organisant pas de minitournoi lors de la même phase du Championnat d'Europe féminin des moins de 17 ans de l'UEFA;
- c) tirage au sort.

1.2. Cas où une seule association souhaite organiser le minitournoi:

L'Administration de l'UEFA désignera cette association en tant qu'organisateur.

1.3. Cas où aucune association n'a exprimé le souhait d'organiser le minitournoi:

L'Administration de l'UEFA procède à un tirage au sort pour désigner l'organisateur. Les associations qui organisent déjà un tournoi lors de la même phase du Championnat d'Europe féminin des moins de 17 ans de l'UEFA ne participent pas au tirage au sort.

2. PROGRAMME DU TOURNOI

A moins que les quatre équipes concernées n'en décident autrement, le minitournoi doit être organisé de la façon suivante. Les deux derniers matches de chaque groupe devront débiter au même moment.

1^{er} jour:

Arrivée de toutes les équipes
Arrivée de tous les arbitres
Arrivée des commissaires de match de l'UEFA
Séance d'organisation du tournoi

2^e jour:

1^{re} journée de matches Matches 1 contre 3 et 2 contre 4

3^e jour:

Jour de repos

4^e jour:

2^e journée de matches Matches 1 contre 4 et 3 contre 2

5^e jour:

Jour de repos

6^e jour:

Jour de repos

7^e jour:

3^e journée de matches Matches 2 contre 1 et 4 contre 3

8^e jour:

Départ de toutes les équipes
Départ des arbitres
Départ des commissaires de match de l'UEFA

L'organisateur doit communiquer aux équipes participantes et à l'Administration de l'UEFA tous les détails concernant les matches (dates, lieux, heures de coup d'envoi des matches, hôtels) dans les délais impartis.

3. HÉBERGEMENT

Les délégations doivent loger dans des écoles de sport ou des hôtels de catégorie moyenne (trois étoiles au moins).

Les infrastructures suivantes doivent être mises à disposition et payées par l'organisateur pour un maximum de 24 personnes par délégation:

3.1. Chambres pour les délégations

- Chambres doubles pour les joueuses (18 joueuses = 9 chambres). Ces chambres doivent être équipées de deux lits séparés. Les lits doubles ne sont pas acceptés.

- Chambres individuelles pour les six officiels de chaque délégation (6 chambres) dans le même lieu d'hébergement que leur équipe.
- Les membres supplémentaires des délégations pourront être hébergés, aux frais de leur association, au même endroit ou à proximité.
- Chaque délégation sera si possible logée à un étage différent.
- Deux pièces supplémentaires par équipe doivent être mises à disposition pour les soins médicaux et le stockage de matériel. L'organisateur doit en outre équiper d'une table de massage la pièce prévue pour les soins médicaux. Les coûts de ces deux pièces sont pris en charge par l'organisateur.

3.2. Chambres des arbitres et des commissaires de match de l'UEFA

- Chambres individuelles pour les arbitres et les commissaires de match de l'UEFA.
- Tous les arbitres et tous les commissaires de match de l'UEFA seront si possible logés au même étage, séparément des équipes.

3.3. Conditions générales concernant les chambres

- Toutes les chambres d'hôtel doivent disposer d'une salle de bains avec WC répondant aux exigences standard d'hygiène.
- Chaque chambre doit disposer d'armoires suffisantes pour ranger les vêtements.
- Chaque chambre doit disposer d'un système de chauffage et/ou de climatisation.
- Les chambres doivent être nettoyées tous les jours.

3.4. Blanchisserie

Un service de blanchisserie ouvert 24 heures sur 24 pour l'équipement des équipes participantes et des arbitres (uniquement l'équipement qui est porté lors des matches, à savoir les maillots, les shorts et les chaussettes, mais pas les survêtements) doit être fourni, aux frais de l'organisateur.

3.5. Salle de réunion

Une salle de réunion pour au moins 30 personnes par équipe doit être mise à disposition pendant toute la durée du tournoi.

Toutes les salles de réunion doivent être équipées d'un téléviseur/lecteur DVD/magnétoscope et d'un rétroprojecteur.

Les coûts de ces salles de réunion sont à la charge de l'organisateur.

3.6. Salle à manger

Une salle à manger spacieuse divisée en cinq zones – quatre pour les équipes, et une pour les arbitres, les commissaires de match de l'UEFA et le COL – doit être mise à disposition.

Les arbitres et les commissaires de match de l'UEFA doivent en principe prendre leurs repas dans la même salle à manger que les délégations, à une table séparée.

Les officiels doivent s'abstenir de fumer et de consommer de l'alcool devant les joueuses.

4. REPAS

Trois repas par jour seront servis aux participants au tournoi. L'organisateur doit vérifier si des désirs particuliers concernant la nourriture peuvent être satisfaits et étudier l'heure à laquelle les repas seront servis.

Un petit-déjeuner, déjeuner et dîner doivent être servis aux participants au tournoi, selon les heures des matches et les heures d'entraînement des équipes en question.

Une nourriture adéquate doit être servie aux footballeurs et les habitudes alimentaires nationales des équipes participantes doivent être prises en compte.

4.1. En-cas, repas légers

Sur demande, des en-cas ou des repas légers doivent pouvoir être servis aux équipes entre les repas, aux frais de celles-ci. Si un tel repas remplace un repas ordinaire, l'organisateur doit en assumer les frais. S'il représente un repas supplémentaire, l'équipe qui en fait la demande doit en assumer les frais.

4.2. Boissons

Des boissons non alcoolisées ainsi que du thé en quantité suffisante doivent être mis à la disposition des participants lors des repas. Lors des séances d'entraînement et des matches, une quantité suffisante d'eau minérale non gazeuse doit être mise à la disposition des équipes. De plus, les joueuses doivent disposer d'eau minérale dans leurs chambres. Pour le petit déjeuner, il devrait également y avoir du café, du thé, du lait (chaud et froid), ainsi que des boissons au chocolat ou des poudres pour la préparation de telles boissons.

Les participants doivent payer eux-mêmes toutes les autres boissons.

5. SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT

Chaque équipe doit disposer d'un terrain d'entraînement pour toute la durée du tournoi. Exceptionnellement, deux terrains d'entraînement peuvent être mis à la disposition de quatre équipes. Les équipes doivent pouvoir utiliser ces terrains à n'importe quel moment et aussi souvent que nécessaire.

Les terrains d'entraînement doivent être de taille appropriée, en parfait état, fraîchement tondus, pourvus de toutes les délimitations requises et équipés

de buts standard et/ou mobiles. Ils doivent se trouver à proximité des lieux d'hébergement des équipes. La durée du trajet de l'équipe ne doit pas dépasser 20 minutes.

Les vestiaires des terrains d'entraînement doivent être assez grands et les installations sanitaires doivent répondre aux exigences d'hygiène ordinaires.

Sur demande, l'organisateur doit fournir à toutes les équipes participantes un nombre suffisant de ballons pour les entraînements.

Pour autant que les conditions atmosphériques et la surface de jeu le permettent, les équipes concernées sont autorisées à tenir une séance d'entraînement de 45 minutes au maximum la veille du match dans le stade où le match sera joué. En cas de doute, l'organisateur prendra une décision finale d'entente avec l'arbitre et le délégué de match de l'UEFA.

6. ORGANISATION DES MATCHES

Outre l'observation des dispositions de l'article 12 du règlement, l'organisateur doit s'assurer que les équipes visiteuses apportent avec elles un enregistrement de leur hymne national de 90 secondes au maximum (sur CD ou cassette) et leur drapeau national, et qu'elles les mettent à disposition à temps pour les matches.

Il doit y avoir un minimum de huit ramasseurs de balles (filles/garçons) lors de chaque match.

Dix ballons doivent être disponibles lors de chaque match.

Compte à rebours

La veille du match

Dans la mesure où les conditions météo et l'état du terrain de jeu le permettent, des séances d'entraînement ont lieu pour les deux équipes. La durée dépendra de l'état du terrain de jeu mais ne devra pas dépasser 45 minutes par équipe.

Le jour du match

Le compte à rebours suivant (en minutes avant le coup d'envoi) doit être observé.

- 90' Arrivée au stade des équipes, arbitres, délégué de match de l'UEFA et/ou observateur d'arbitres
- 60' Les deux équipes remplissent la feuille de match, la signent et la remettent à l'arbitre ou au délégué de match de l'UEFA

- 60' à -15' Echauffement des équipes sur le terrain
- 8' Contrôle des crampons dans le couloir
- 6' Entrée des équipes sur le terrain: elles se positionnent face à la tribune VIP
- 4' Hymne national de l'équipe visiteuse
- 3' Hymne national de l'équipe recevante
- 2' Poignée de main entre les joueuses et photos d'équipe
- 1' Tirage à pile ou face
- 0' Coup d'envoi (pas avant 11h00 et pas plus tard que 21h00, heure locale)

Ce compte à rebours peut être adapté en fonction de la distance entre les vestiaires et le terrain de jeu.

Durée de la mi-temps:

15'

Après le coup de sifflet final:

Les deux équipes, l'arbitre et les arbitres assistants se rassemblent dans le rond central, se serrent la main, saluent les spectateurs d'un signe de la main et quittent le terrain.

7. TRANSPORT

Les équipes, les arbitres internationaux et les commissaires de match de l'UEFA doivent être accueillis à leur arrivée dans le pays organisateur et transportés de leur lieu d'arrivée à l'hôtel. Le jour du départ, un transport doit également être organisé à leur intention de leur lieu d'hébergement au lieu de départ.

L'organisateur doit également s'occuper du transport des membres officiels des délégations qui souhaitent assister à des matches disputés par des équipes adverses.

En règle générale, les commissaires de match de l'UEFA se déplaceront avec les arbitres.

L'organisateur mettra à disposition les véhicules suivants:

Equipes

Chaque équipe doit avoir un bus et un chauffeur à sa disposition pendant toute la durée du tournoi.

Arbitres

Deux voitures spacieuses et confortables – de préférence des minibus de six à huit places – avec chauffeur doivent être mises à disposition pour amener les arbitres aux matches et les ramener au lieu d'hébergement.

8. QUESTIONS MÉDICALES

La santé des joueuses doit constituer la première priorité pour les organisateurs de tout événement footballistique. Par conséquent, l'organisateur doit veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour fournir à l'ensemble des joueuses et des officiels des services médicaux appropriés.

Outre les dispositions ordinaires dans ce domaine (p. ex. civière dans le stade avec des brancardiers, ambulance au stade, médecin prêt à intervenir dans le stade ou dans un hôpital proche, secouristes, etc.), l'organisateur doit veiller à ce que toute joueuse ayant besoin de soins médicaux puisse recevoir un traitement préférentiel et éviter la procédure d'attente habituelle dans les hôpitaux et cliniques.

Les dispositions médicales doivent être expliquées aux participants au tournoi lors de la séance d'organisation.

ANNEXE III: Respect: évaluation du fair-play

Introduction

1. L'évaluation du fair-play fait partie intégrante de la campagne pour le respect. Les règles de conduite dans l'esprit du fair-play sont essentielles pour connaître le succès en matière de promotion, de développement et d'engagement dans le sport. Les campagnes en faveur du fair-play visent à encourager l'esprit sportif ainsi que le comportement courtois des joueuses, des dirigeants d'équipes et des spectateurs, pour la plus grande joie de toutes les personnes impliquées.

Classement du fair-play de l'UEFA

2. En vue de la promotion du fair-play, l'UEFA établit pour chaque saison un classement des associations selon leur fair-play. Ce classement repose sur tous les matches joués dans toutes les compétitions de l'UEFA (équipes nationales et clubs) entre le 1^{er} mai 2008 et le 30 avril 2009. Lors de l'établissement de ce classement, seules sont prises en considération les associations dont les équipes ont disputé au moins le nombre de matches exigé (c.-à-d. le nombre total de matches évalués divisé par le nombre d'associations). A cet effet, la conduite dans l'esprit du fair-play est évaluée par le délégué du match désigné par l'UEFA.

Critères pour une place supplémentaire en Coupe UEFA

3. Pour récompenser les associations qui donnent l'exemple en matière de fair-play, trois associations au maximum qui ont atteint une moyenne de 8 points ou plus dans le classement reçoivent chacune une place supplémentaire dans la Coupe UEFA de la saison suivante. En cas d'égalité de points de plusieurs associations, un tirage au sort sera effectué par l'Administration de l'UEFA afin de déterminer les associations qui recevront une place supplémentaire. Ces places supplémentaires sont réservées aux vainqueurs des compétitions nationales de fair-play de division supérieure à condition que ces évaluations nationales soient basées sur les critères suivants: cartons rouges et jaunes, jeu positif, respect de l'adversaire et de l'arbitre, et comportement des officiels et du public. Si le vainqueur en question de la compétition nationale de fair-play de division supérieure est déjà qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA, la place de fair-play en Coupe UEFA reviendra au club suivant dans la compétition nationale de fair-play de division supérieure qui n'est pas qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA.

Méthodes d'évaluation

4. A l'issue de la rencontre, le délégué est tenu de compléter le formulaire d'évaluation du fair-play après consultation de l'arbitre et, le cas échéant, de l'observateur d'arbitres. L'arbitre confirme par sa signature l'échange de vues avec le délégué en ce qui concerne l'évaluation du fair-play.

5. Le formulaire d'évaluation englobe six critères (éléments) pour l'évaluation de la performance des équipes en matière de fair-play. L'évaluation doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre maximum de points ne sera pas accordé, à moins que les équipes concernées n'adoptent une attitude positive.

Les divers éléments du formulaire d'évaluation

6. Cartons rouges et jaunes

Déduction à partir d'un maximum de 10 points:

- carton jaune 1 point
- carton rouge 3 points

Lorsqu'une joueuse ayant reçu un avertissement au moyen d'un carton jaune commet une autre faute, sanctionnée normalement par un carton jaune (ce qui équivaut à une exclusion pour cette seconde infraction: cartons jaune et rouge simultanément), seul le carton rouge sera pris en compte, c'est-à-dire que la déduction sera de 3 points au total.

Toutefois, lorsqu'une joueuse ayant été avertie au moyen d'un carton jaune commet une nouvelle infraction pour laquelle la sanction est l'exclusion, la déduction totale sera de $1+3 = 4$ points.

Le critère «Cartons rouges et jaunes» est l'unique élément qui peut entraîner un résultat négatif.

7. Jeu positif

- maximum 10 points
- minimum 1 point

Ce critère a pour objectif de récompenser le jeu actif qui est attrayant pour les spectateurs. L'évaluation du jeu positif consiste à prendre en considération les aspects suivants.

Aspects positifs:

- tactique offensive plutôt que défensive
- accélérer le jeu
- ne pas perdre de temps (p. ex. remettre le ballon rapidement en jeu, même lorsque l'équipe mène à la marque)
- s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (p. ex. la qualification ou le match nul à l'extérieur).

Aspects négatifs:

- ralentir le jeu
- gaspiller du temps
- tactique fondée sur le jeu dur
- simulation, etc.

En règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.

8. Respect de l'adversaire

- maximum 5 points
- minimum 1 point

Les joueuses sont tenues de respecter les *Lois du jeu*, les règlements des compétitions, leurs adversaires, etc. Elles feront en sorte que leurs coéquipières et les accompagnateurs de l'équipe se conforment à l'esprit du fair-play.

En évaluant le comportement des joueuses vis-à-vis de leurs adversaires, il convient d'éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, le délégué du match désigné par l'UEFA peut prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton ou les fautes ignorées par l'arbitre.

L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (p. ex. l'assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

9. Respect des arbitres

- maximum 5 points
- minimum 1 point

Les joueuses sont tenues de respecter les arbitres (y compris les arbitres assistantes et le quatrième officiel), tant en ce qui concerne leur personne qu'en ce qui concerne leurs décisions. Il convient également d'éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, le délégué du match désigné par l'UEFA peut prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton.

Une attitude positive à l'égard des arbitres sera récompensée, y compris l'acceptation d'une décision discutable sans réclamation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs à l'égard de l'équipe arbitrale, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

10. Comportement des officiels d'une équipe

- maximum 5 points
- minimum 1 point

Les officiels d'une équipe, y compris les entraîneurs, doivent s'employer à améliorer le niveau sportif, technique, tactique et moral de leur équipe, en ayant recours à tous les moyens licites. Ils sont tenus de faire comprendre aux joueuses que leur comportement doit être en accord avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués (p. ex. s'ils calment ou excitent des joueuses ou des supporters irrités ou de quelle manière ils acceptent les décisions de l'arbitre, etc.). La collaboration avec les médias sera également considérée comme un critère d'évaluation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

11. Comportement du public

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les spectateurs font partie intégrante d'un match de football. Les encouragements des supporters peuvent contribuer à la réussite d'une équipe. On n'attend pas du public qu'il suive la partie en silence. Les cris, chants et autres encouragements peuvent influencer positivement l'ambiance dans l'esprit du fair-play.

Toutefois, on attend des spectateurs qu'ils respectent l'équipe adverse et l'arbitre. Ils devraient apprécier les performances de l'adversaire même si ce dernier est le vainqueur. En aucun cas, ils ne devraient intimider ou effrayer l'équipe adverse, ses supporters ou l'arbitre.

Le maximum de 5 points ne sera pas attribué, à moins que toutes ces exigences ne soient remplies, notamment pour ce qui est de faire naître une atmosphère positive.

Ce critère n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la partie. Lorsqu'il y a peu de supporters, la rubrique doit être barrée.

Evaluation globale

12. L'évaluation d'une équipe s'obtient en additionnant les points attribués selon les différents éléments, puis en divisant ce total par le nombre maximum de points et en multipliant le résultat par 10.
13. Le nombre maximum de points par match est généralement égal à 40. Si toutefois le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le critère «Comportement du public» n'est pas évalué (voir l'alinéa 10 ci-dessus), le nombre maximum de points à attribuer est de 35.

Exemple:

Les différents points attribués à l'équipe 1 sont 8+7+3+4+5+4, soit 31 au total. L'évaluation sera calculée ainsi:

$$(31/40) \times 10 = \mathbf{7,75}$$

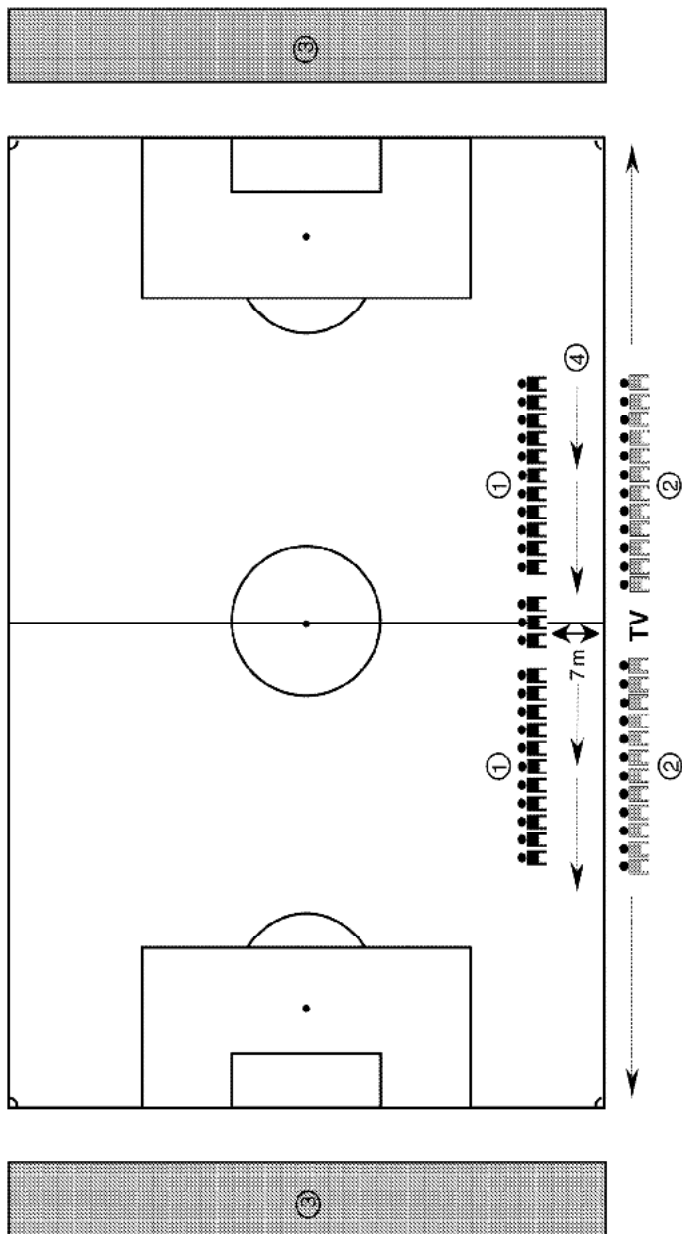
Si l'équipe 2 n'a attiré qu'un nombre restreint de supporters et que l'évaluation pour les autres critères équivaut à 7+8+2+5+2, soit 24 au total, cela donne le résultat suivant:

$$(24/35) \times 10 = \mathbf{6,857}$$

L'évaluation sera calculée au millième. Les chiffres ne seront pas arrondis.

14. En plus de ce calcul, le délégué du match désigné par l'UEFA procédera à une brève analyse écrite de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à son évaluation. Cette évaluation écrite peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part des joueuses, officiels, arbitres ou de toute autre personne.

ANNEXE IVa: Emplacement des médias lors des matches de l'UEFA



① Equipes avant le match

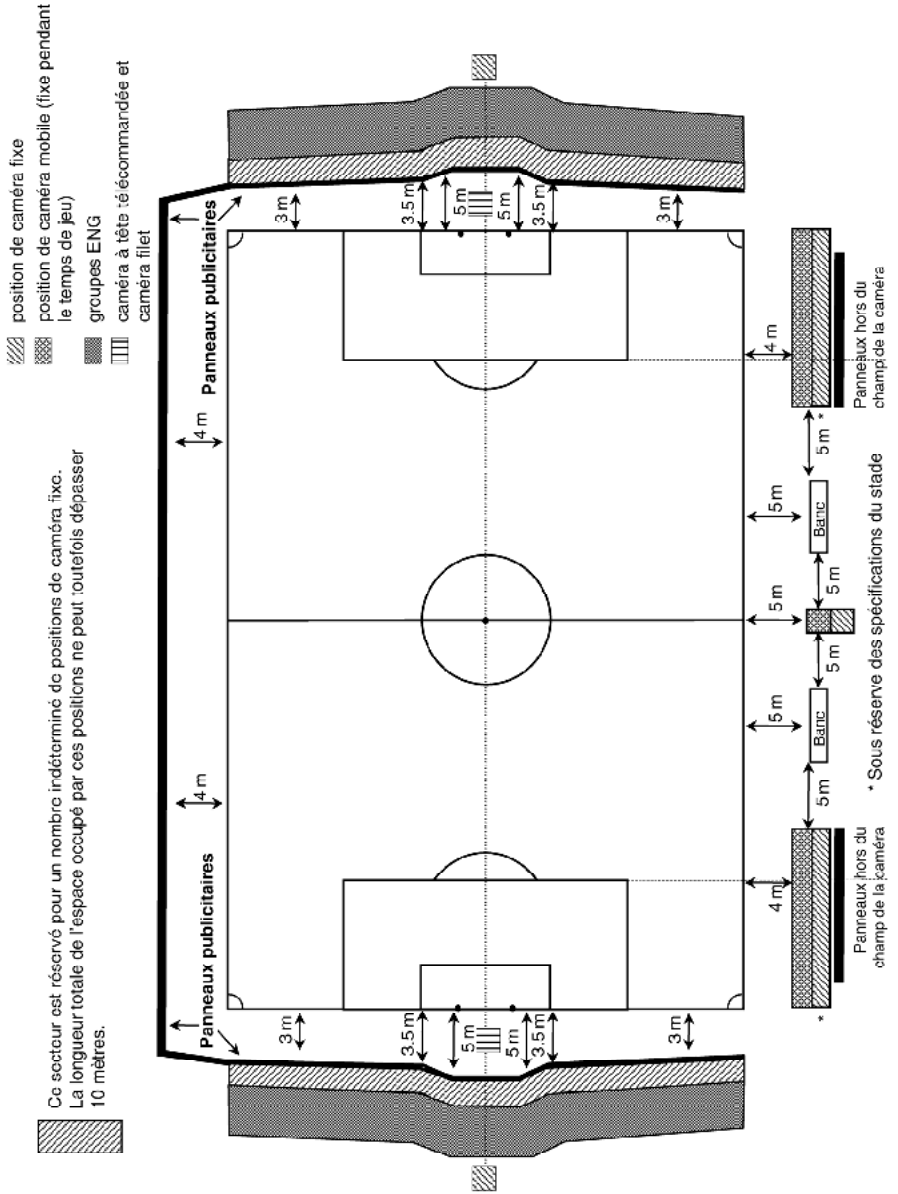
② Photographes et équipes TV avant le match

③ Photographes et équipes TV pendant le match

Important: A aucun moment, les photographes et représentants TV ne sont autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu

④ Caméra portable de l'organisme producteur du signal (pour prise rapprochée de chaque joueur durant l'alignement)

ANNEXE IVb: Positions des caméras TV



position de caméra fixe

position de caméra mobile (fixe pendant le temps de jeu)

groupes ENG

caméra à tête télécommandée et caméra filet

Panneaux hors du champ de la caméra

Bancs

Panneaux hors du champ de la caméra

ANNEXE V: Désignation des arbitres

1. Match

L'UEFA désigne un arbitre et deux arbitres assistants (proposés par l'association de l'arbitre en question) du même pays.

L'association organisatrice désigne un arbitre assistant remplaçant (quatrième officiel).

2. Minitournoi à trois équipes

L'UEFA désigne deux arbitres (par exemple: GER, POL) et deux arbitres assistants du même pays (proposés par l'association de l'arbitre en question).

Pas d'arbitres désignés par l'association organisatrice.

Exemple: Organisateur *ESP*

| Match | Arbitre | Arbitres assistants | Quatrième officiel (arbitre remplaçant) |
|-------------------|--|-------------------------------|---|
| Espagne - Italie | - Arbitre GER | Assistant GER / Assistant POL | Arbitre POL |
| Croatie - Espagne | Arbitre POL | Assistant POL / Assistant GER | Arbitre GER |
| Italie - Croatie | Désignations effectuées par le délégué de match de l'UEFA sur la base des performances lors des deux premiers matches. | | |

3. Minitournoi à quatre équipes

L'UEFA désigne trois arbitres (par exemple: GER, POL, SUI) et trois arbitres assistants (proposés par l'association de l'arbitre en question) du même pays.

L'association organisatrice désigne un arbitre remplaçant (quatrième officiel) et un arbitre assistant, en principe pour l'ensemble du tournoi.

Exemple: Organisateur *ESP*

| Match | Arbitre | Arbitres assistants | Quatrième officiel (arbitre remplaçant) |
|-------------------|-------------|--------------------------------------|---|
| Espagne - Italie | Arbitre GER | Assistant GER / Assistant POL | Arbitre POL |
| Croatie - Malte | Arbitre SUI | Assistant SUI / Assistant <i>ESP</i> | Arbitre <i>ESP</i> |
| Malte - Italie | Arbitre POL | Assistant POL / Assistant <i>ESP</i> | Arbitre <i>ESP</i> |
| Croatie - Espagne | Arbitre GER | Assistant GER / Assistant SUI | Arbitre SUI |
| Italie - Croatie | Arbitre SUI | Assistant SUI / Assistant <i>ESP</i> | Arbitre <i>ESP</i> |
| Malte - Espagne | Arbitre POL | Assistant POL / Assistant GER | Arbitre GER |

ANNEXE VI: Contrôles antidopage - Prise de connaissance et accord

La joueuse soussignée s'engage à observer le *Règlement antidopage de l'UEFA* et le Règlement de compétition de l'UEFA applicable, dont elle a pris connaissance. Elle s'engage en particulier à ne faire usage ni de substances ni de méthodes interdites par le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

La joueuse soussignée prend acte du fait que l'inobservation des règlements précités peut amener l'UEFA à ordonner une enquête et à imposer des sanctions. Elle reconnaît et admet que l'UEFA a la compétence d'imposer les sanctions prévues par le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA et par le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

La joueuse soussignée accepte de se soumettre à des contrôles antidopage en tout temps (en et hors compétition).

La joueuse soussignée accepte que tout litige non résolu après l'épuisement des voies de droit prévues par l'UEFA soit soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) qui prendra une décision définitive et contraignante. Elle prend note du fait qu'elle doit soumettre un tel litige au TAS dans les 10 jours suivant la notification de la décision contestée. La procédure devant le TAS suit les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.

La soussignée déclare avoir lu et compris le présent document.

Date

Nom de la joueuse
(Nom, prénom)

Date de naissance
(jour/mois/année)

Signature de la joueuse

Nom du représentant légal
(Nom, prénom)

Signature du représentant légal

INDEX

| | | | |
|---|----|--|----|
| Accès aux séances d'entraînement..... | 16 | Egalité de points tour final | 11 |
| Annonce de l'association organisatrice | 8 | Egalité de points lors de minitournois | 7 |
| Annulation d'un minitournoi | 12 | Emplacement des médias lors des matchs de l'UEFA | 46 |
| Appels | 25 | Equipement..... | 21 |
| Arbitres | 22 | Exploitation des droits commerciaux..... | 28 |
| Arrivée des équipes..... | 9 | Fair-play, évaluation | 41 |
| Articles souvenir | 3 | Feuille de match | 17 |
| Assurance | 5 | Finale | 12 |
| Ballons..... | 15 | Force majeure..... | 13 |
| Calendrier des matches – tour final | 10 | Formation des groupes tour final | 10 |
| Calendrier européen des matches de football féminin 2008/09..... | 33 | tours de qualification | 6 |
| Cartons jaunes et cartons rouges... | 24 | Frais..... | 13 |
| Cas imprévus | 31 | Heures de coup d'envoi | 9 |
| Catégorie de stades | 13 | Horloges | 15 |
| Certificat de stade et certificat de sécurité | 14 | Identification des joueuses..... | 19 |
| Champ d'application | 1 | Impraticabilité des terrains de jeu, mauvaises conditions météo | 13 |
| Comité d'organisation local | 9 | Inscriptions..... | 1 |
| Conférence de presse d'après- match | 16 | Inspection des stades | 14 |
| Contrôles antidopage | 49 | Joueuses | 19 |
| Coupe du Monde Féminine U-20 de la FIFA | 1 | Lieux des matches | 8 |
| Critères d'admission | 1 | Liste (définitive) de 18 joueuses tour final | 20 |
| Dates des matches..... | 8 | Liste (provisoire de 30 joueuses tour final | 20 |
| Demi-finales | 12 | Liste de 18 joueuses (définitive) tours de qualification | 20 |
| Départ des équipes visiteuses..... | 9 | Liste de 25 joueuses (provisoire) tours de qualification | 19 |
| Dépôt d'un protêt..... | 24 | Lois du Jeu | 16 |
| Désignation des arbitres..... | 48 | Match arrêté..... | 13 |
| Devoirs des associations..... | 2 | Médailles..... | 3 |
| Dispositions finales..... | 31 | Même nombre de buts lors d'une demi-finale ou lors de la finale..... | 12 |
| Dispositions financières..... | 26 | Minitournois | 34 |
| Distinctions spéciales | 3 | Normes concernant les terrains en gazon synthétique | 14 |
| Dopage..... | 25 | Objet du protêt | 25 |
| Droit et procédures disciplinaires ... | 24 | | |
| Droits commerciaux..... | 28 | | |
| Droits de propriété intellectuelle | 31 | | |

| | | | |
|--|----|--|----|
| Organisation des matches..... | 15 | Remplacement de joueuses figurant sur la feuille de match | 17 |
| Pause avant la prolongation | 18 | Réplique..... | 3 |
| Pause de la mi-temps..... | 18 | Respect..... | 41 |
| Penalty | 18 | Responsabilités de l'association organisatrice..... | 4 |
| Phases de la compétition | 6 | Responsabilités des associations participantes..... | 4 |
| Positions des caméras TV..... | 47 | Système de jeu tours de qualification | 7 |
| Prise de connaissance et accord.... | 49 | Système de la compétition..... | 6 |
| Procédure d'approbation de l'équipement | 22 | Tirage au sort..... | 8 |
| Programme du tournoi..... | 10 | Tour final..... | 9 |
| Qualification des joueuses..... | 19 | Tribunal Arbitral du Sport..... | 31 |
| Questions relatives aux médias..... | 16 | Trophée | 3 |
| Refus de jouer et cas similaires..... | 12 | Trophée du fair-play..... | 3 |
| Règlement de l'UEFA concernant l'équipement | 21 | Zone mixte | 16 |
| Règlement disciplinaire de l'UEFA..... | 24 | | |
| Remplacement de joueuses | 16 | | |

UEFA
Route de Genève 46
CH-1260 Nyon 2
Switzerland
Telephone +41 848 00 27 27
Telefax +41 848 01 27 27
uefa.com

Union des associations
européennes de football

